

Deux préceptes de Lothaire II (867 et 868) ou les vestiges diplomatiques d'un divorce manqué

Autor(en): **Dupraz, Louis**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **59 (1965)**

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-128943>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOUIS DUPRAZ

DEUX PRÉCEPTES DE LOTHAIRE II (867 et 868)

*ou les vestiges diplomatiques d'un divorce manqué **

Le hasard nous a conservé deux diplômes originaux que Lothaire II, deuxième fils de l'empereur Lothaire I^{er}, qui régna en Lotharingie du 30 septembre 855 au 8 août 869, destinait à sa femme, la reine Theutberge.

Le premier a pour date :

Data XVI kl. febr. Anno Xpo propitio regni domni Hlotharii gloriosi regis XI. Indictione XV. Actum aquisgrani palatio regio. In dei nomine feliciter. Amen

et le second :

Data octavo kl. decbris Anno Xpo propitio regni gloriosissimi ac piissimi regis Hlotharii XIII. Indictione I. Actum Dodiniaco (notes tironiennes: villa. In dei nomine feliciter. Amen) ¹.

L'époque de règne de Lothaire II étant d'entre le 14 septembre et le 15 octobre 855, très probablement du 30 septembre 855, soit du lendemain de la mort de Lothaire I^{er} ², le premier de ces préceptes serait du

* Le mot n'est pas pris dans son sens technique; il peut signifier aussi bien annulation, que répudiation, que divorce.

¹ JUSSELIN M., *La chancellerie de Charles le Chauve d'après les notes tironiennes*, Le Moyen-Age, t. XXXIII, 1922, pp. 1-89, p. 66 en particulier.

² BÖHMER-MÜHLBACHER, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern, 751-918*, 2^e éd., Innsbruck 1908: N° 1275d, N° 1177b.

D'après le diplôme B. M., N° 1281, conservé aux archives départementales de la

17 janvier 866¹ et le second, du 24 novembre 868. C'est à l'année 868 qu'il est généralement attribué par les modernes²; ce millésime est pourtant indéfendable avec l'époque «30 septembre 855». Les anciens opinèrent pour l'année 867, mais en fonction d'un *XII* qu'ils lisaient comme ordinal des années de règne dans la ligne de date. C'était en particulier le cas de Muratori³.

L'erreur, commise par les anciens et les modernes, était donc la même par rapport à l'époque «30 septembre 855», compte tenu du nombre d'années de règne qu'ils lisaient.

Le nombre d'années de règne indiqué est certainement *XIII*. Les anciens auraient-ils considéré l'épaississement du dernier *I* de *XIII* comme une biffure? Ce serait la seule explication du chiffre *XII*; à l'examen de la photocopie, l'épaississement-biffure ne serait pas exclu⁴. Mais,

Moselle, sous la cote H 3, diplôme dont une photocopie nous a été obligeamment remise par M. le dir. J. Colnat, l'époque de règne est antérieure au 12 novembre 855:

Data II id novbr anno Xpo propitio regni domni Hlotharii gloriosi regis II. Indictione V. Actum monasterio sci naboris. In dei nomine feliciter. Amen.

Le diplôme est scellé d'un sceau d'une grande fraîcheur, différent des sceaux connus de Lothaire II. Les lignes de la souscription royale et de la souscription de chancellerie pourtant annoncées, sont vides.

¹ Cette date est admise par les modernes: *B.M.*, N° 1309; PARISOT, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, 843-923, Paris, thèse 1899, p. 288 et note 2, p. 315 et note 5. Dom BOUQUET, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, Paris 1871, t. VIII, p. 412.

Les anciens penchaient pour l'année 867: MURATORI, *Antiquitates Italiae*, t. II, col. 121/122; *Regeste genevois*, 1866, N° 95, se référant à Dom Bouquet et à Muratori, avec la date de 867.

² *B.M.*, N° 1319; PARISOT, *op. cit.*, p. 315 et note 5.

³ *B.M.*, N° 1319; MURATORI, *Antiquitates Italiae*, t. II, col. 121-122, qui ayant daté le diplôme N° 1309 du 17 janvier 867, écrivait au sujet de l'acte du 24 novembre: *post non multos menses confirmavit...* (col. 121-122); transcrivant col. 123 la date de l'acte du 24 novembre, il le faisait ainsi: *Data VIII Kalendas Decembris, Anno Christo propitio regni gloriosissimi ac piissimi Regis Hlotharii XII. Indictione I. Actum Dodiniaco.*

SCHEIDIUS, *Orig. Guelficae*, t. II, N° 92: ... *XII. Indictione I...*

⁴ Seul l'examen de l'original lui-même permettrait d'éclaircir l'affaire, de déterminer la cause de l'épaississement du troisième *I* de *XIII*.

M. le prof. Paul Aebischer a eu la gentillesse de le faire à l'occasion d'un récent voyage en Italie. Nous le remercions du rapport qu'il a bien voulu nous faire sur son inspection du diplôme aux archives d'Etat de Parme. Voici ce rapport:

«Des trois *I* qui terminent le chiffre *XIII* relatif au règne de Lothaire, les deux premiers, examinés à la loupe, sont absolument normaux, et se présentent sous la forme de *I*. Le troisième par contre est nettement différent: il a la forme d'un

si le nombre des années de règne est *XII*, le précepte est, en fonction de l'époque «30 septembre 855», incontestablement du 24 novembre 866, et non du 24 novembre 867 ou 868.

L'indiction va-t-elle nous secourir ?

Parmi les 50 diplômes ou actes, émanant de la chancellerie de Lothaire II, qu'enregistre Böhmer-Mühlbacher (N^{os} 1276-1325), il n'en est que 10 qui subsistent en original ¹.

Nous en avons vérifié les quantièmes, mois, années de règne et indications pour le :

N^o 1279 : sur notre photocopie.

N^o 1281 : sur notre photocopie.

N^o 1290 : sur dom Bouquet, *Recueil*, t. VIII, pp. 407-408 et sur le fac-similé de l'eschatocole du *De re diplomatica* de Mabillon, pp. 402-403, Tab. XXX.

N^o 1296 : sur photocopie et fac-similé de la coll. Sickel-von Sybel, *Kaiserliche Urkunden*, fasc. VII, pl. 8 : *Data id. apr. anno Xpo propitio regni domni Hlotharii gloriosi regis VII, Indictione XI. Actum Novo Castro in pago Leochensi (= pagus Leucorum). In dei nomine feliciter. Amen. Novum castrum est Neufchâteau, dpt des Vosges, ch. 1. d'ar., puisque sis au pagus Leucorum.*

N^o 1300 : sur photographie et dom Bouquet, *Recueil*, t. VIII, pp. 408-409.

N^o 1309 : sur notre photocopie.

N^o 1310 : *idem*. N^o 1311 : *idem*. N^o 1319 : *idem*. N^o 1323 : *idem*.

haltère posé verticalement, c'est-à-dire qu'il consiste en deux ronds unis par une brève haste, †, ce signe étant un peu moins haut que les deux précédents.

Il est invraisemblable que ce troisième *I* ait été ajouté par un scribe postérieur. Celui à qui nous devons la ligne relative à la date du diplôme a en effet tendance à serrer les mots les uns contre les autres : improbable par conséquent qu'un *XII* ait été relativement éloigné du mot *Indictione*. — Par contre, il n'est pas exclu que notre troisième *I* à forme anormale soit dû à ce scribe lui-même qui a écrit d'abord *XII ·* ; puis, s'apercevant immédiatement de sa bévue, l'aurait corrigée en faisant du · suivant le *XII ·*, la boule supérieure du troisième *I* et, par souci de symétrie, en aurait fait une autre à la base du signe, obtenant ainsi un *XII* suivi du point, suivi lui-même de *indictione*.

L'examen de l'original prouve que le troisième *I*, l'anormal, est d'une encre plus foncée que les deux qui précèdent : sa couleur correspond à celle des caractères de *indictione*, indice encore que ce troisième *I*, même s'il est d'aspect bizarre, est bien dû à la plume du même scribe qui a écrit toute la ligne. Peut-être ayant trempé sa plume dans l'encrier après avoir écrit *XII*, cette plume trop chargée d'encre, aura-t-elle craché : d'où l'aspect actuel du signe qui nous intéresse.

Nous verrons dans la suite, si le contexte historique nous conduit à la même solution.

¹ Ce sont les N^{os} 1279, 1281, 1290, 1296, 1300, 1309, 1310, 1311, 1319 et 1323.

Nous pouvons récapituler ainsi nos lectures :

TABLEAU N° 1

B. M. numéros	Quantièmes et mois	Années		Années de règne	Indiction grecque ou bédaique		Accord ou Désaccord
		B. M.	Corr. sur 30.9.855		Données	Exactes	
1279	13 fév.	856	856	I	4	4	Ac.
1281	12 nov.	856	856	II	5	5	Ac.
1290	26 janv.	860	860	V	8	8	Ac.
1296	13 avr.	862	862	VII	11	10	Désac.
1300	18 mai	863	863	VIII	12	11	Désac.
1309	17 janv.	866	866	XI	15	14	Désac.
1310	19 mars	866	866	XI	14	14	Ac.
1311	17 mai	866	866	XI	14	14	Ac.
1319	24 nov.	868	867	XIII	1	15	Désac.
1323	22 janv.	869	869	XIII	2	2	Ac.

En somme, «époque 30 septembre 855», les éléments chronologiques des dates des six diplômes N° 1279, N° 1281, N° 1290, N° 1310, N° 1311 et N° 1323 concordent entre eux ; ce n'est pas le cas pour les quatre diplômes N° 1296, N° 1300, N° 1309 et N° 1319. Mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que le désaccord est, dans les quatre actes, de même grandeur et de même sens : l'indiction y est trop forte d'une unité par rapport à l'indiction de l'année «ère chrétienne» que donne le chiffre de l'année de règne époque «30 septembre 855».

Les dates accordées se lisent aussi bien dans des diplômes «reconnus» par le chancelier Ercamboldus (N° 1290), que par le chancelier Grimblandus (N°s 1310, 1311 et 1323), que par le notaire Hrodmundus (N° 1279). Il en est de même des dates désaccordées : ainsi par Ercamboldus (N° 1300), par Hrodmundus *ac vicem Ercamboldi* (N° 1296), par Grimblandus (N° 1319), par Hrodmundus *ad vicem Grimblandi* (N° 1309).

Or, il est de bonne méthode en arithmétique de chercher ailleurs que dans l'erreur occasionnelle la cause d'erreurs apparentes de même grandeur et de même sens ; ce n'est qu'en dernier lieu qu'il faut en attribuer la cause à l'erreur.

Autrement dit, le désaccord de même grandeur et de même sens, constaté dans les dates des N°s 1296, 1300, 1309 et 1319, doit avoir une autre cause que quatre erreurs identiques commises par quatre personnes différentes dans quatre années différentes : 862, 863, 866 et 867.

La première idée, qui vienne à l'esprit, c'est qu'on fit usage pour les N^{os} 1290, 1310, 1311 et 1323 d'une autre époque que de l'époque «30 septembre 855». Mais, de quelle époque?

L'écart d'une année dans le même sens entre le millésime de l'année de règne et le chiffre correspondant de l'indiction nous amène à penser que cette autre époque devait être d'une année environ plus récente que l'époque «30 septembre 855».

Le diplôme N^o 1296 est du 13 avril 862 selon *B. M.*; Lothaire y confirme, entre autres, au monastère de Stavelot, les propriétés qu'en raison de la petitesse de son royaume il avait été obligé de concéder en bénéfice à des fidèles. Ces propriétés étaient situées dans l'*Ardennensis*, le *Condrustus*, le *Lommensis*, l'*Hasbaniensis* et le *Famennensis*, qui dès la mort de Lothaire I^{er} appartinrent à Lothaire II.

Par le N^o 1300, Lothaire, qui est en la cité de Lyon, donne à Saint-Pierre de Lyon la celle de Saint-Maximin (département de l'Isère, arrondissement de Grenoble, canton de Goncelin), qui est au comté de Maurienne (*in comitatu Mauriciensi*). Le diplôme fut expédié le 18 mai 863.

Par le N^o 1309, le roi donne à la reine Theutberge 20 *villae*, dont 5 sont situées dans les comtés de Grenoble, de Belley et de Maurienne, comtés qui étaient parvenus à Lothaire du chef de son frère cadet Charles de Provence, décédé le 24 janvier 863 ¹.

Enfin, le N^o 1319 est partiellement la répétition du N^o 1309; nous l'avons daté du 24 novembre 867, en fonction de l'époque «30 septembre 855».

Les actes N^o 1300, N^o 1309 et N^o 1319 emportent donations de biens, qui se trouvaient – au moins en partie pour les N^o 1309 et N^o 1319 – au territoire du royaume qui avait été le royaume de Charles l'Enfant; ce royaume vit le jour à l'entrevue d'Orbe où les trois fils de Lothaire I^{er}, Louis II, Lothaire II et Charles réglèrent le partage de la succession paternelle, en ce sens que Charles fut admis à en avoir une part: le Lyonnais et la Provence.

Cette entrevue eut lieu à la fin de l'été ou en automne 856 ². Elle constitue le *terminus post quem* de l'époque des années de règne de Charles de Provence, que l'on place entre le 22 août et le 22 décembre, écrira Poupardin ³.

¹ *B.M.*, N^o 1338a.

² PARISOT, *op. cit.*, pp. 88-91; *B.M.*, N^o 1325f.

³ POUPARDIN R., *Recueil des actes des rois de Provence (855-928)*, pp. XLVI-XLVIII, p. XLVII: «Il faut supposer un point de départ pris en 856 après le 22 août, mais

Nous pensons donc que les diplômes N^{os} 1300, 1309 et 1319 emportant disposition de *villae* qui, en partie, étaient des fiscs relevant du royaume de Provence, ont été datés en comptant les années de règne de Lothaire II à partir de l'époque adoptée pour le compte des années de règne de Charles de Provence, dont Lothaire avait hérité. C'est-à-dire d'une époque située entre le 22 août et le 23 novembre 856; le 23 novembre et non pas le 22 décembre 856 de Poupardin, à cause du 24 novembre de l'acte N^o 1319.

Nous pensons que cette explication est aussi valable pour le N^o 1296, bien que toutes les propriétés rendues aient été situées au royaume de Lothaire II dès la mort de Lothaire I^{er} et qu'aucun de ces fiscs n'ait jamais appartenu à Charles l'Enfant. En effet, par le diplôme du 13 avril 863, Lothaire II rend ou confirme le retour au monastère de Stavelot de domaines, qui avaient jadis été sa propriété, mais qu'il lui avait enlevés, en raison de la petitesse de son royaume, au bénéfice de fidèles. L'acquisition d'une partie du royaume de Charles de Provence, l'agrandissement qui en résultait du royaume de Lothaire expliquait et la restitution et l'époque choisie pour dater la restitution ¹.

Sur la base de cette nouvelle époque, que nous fixons entre le 22 août 856 et le 23 novembre 856, ou, pour préciser, à mi-chemin, soit au 10 octobre 856, nous pouvons dresser pour les dates des actes, que désaccordait l'époque «30 septembre 855», le tableau ci-après:

TABLEAU N^o 2

B.M. numéros	Quantièmes et mois	Années		Années de règne	Indiction grecque ou bédaique	
		Tab. N ^o 1	Corr. sur ép. 10.10.856		Données	Exactes
1296	13 avr.	862	863	VII	11	11
1300	18 mai	863	864 ²	VIII	12	12
1309	17 janv.	866	867	XI	15	15
1319	24 nov.	867	868	XIII	1	1

avant le 22 décembre. L'hypothèse la plus vraisemblable est qu'on a choisi comme point de départ la date de l'accord intervenu à Orbe entre les trois fils de l'empereur Lothaire pour régler définitivement le partage de la succession de leur père.»

¹ Dans B.M., N^o 1285, du 6 août 858, Lothaire II rappelle que son père Lothaire avait déjà, en raison du rapetissement de son royaume, dû disposer de biens d'Eglise. Lothaire II restituait à l'Eglise de Toul, la celle de Saint-Epvre *juxta Leucorum oppidum*. Cf. aussi NITHARD, éd. Lauer, Paris 1926, IV, 3, p. 129.

² JUSSELIN, *Le Moyen-Age, La chancellerie de Charles-le-Chauve d'après les notes tironiennes*, 1922, t. XXXIII, p. 48, adopte la date du 18 mai 864.

A l'explication donnée ci-dessus pour l'époque de l'acte N° 1296, qui est maintenant du 13 avril 863, s'ajoute celle-ci: Hrodmundus, qui reconnaît *ad vicem Ercamboldi*, peut avoir été influencé, dans le choix de l'époque, servant au comput des années de règne, par l'acquisition que Lothaire venait de faire du royaume de son jeune frère. Cette acquisition est, en effet, antérieure au 30 avril 863, de mars ou d'avril 863¹; l'affaire aura alors été réglée les premiers jours d'avril au plus tard. Sur le retour, Lothaire est à Neufchâteau le 13 avril.

Aucun des *actum* des N°s 1296, 1300, 1309 et 1319 n'est inconciliable avec les itinéraires connus de Lothaire au moment de leur expédition.

En effet:

- | | |
|--------------------------------------|--|
| N° 1296: <i>Novo castro</i> | = Neufchâteau: <i>pagus Leucorum</i> : en mars-avril, Lothaire est dans la région aux prises avec des bandes de Normands (<i>B.M.</i> , N° 1298a). |
| N° 1300: <i>civ. Lugduni</i> | = Lyon: Lothaire sera le 21 mai 864 d'après un diplôme <i>B.M.</i> , N° 1303 (<i>copie</i> du X ^e siècle) à Aix-la-Chapelle: c'est court, mais pas impossible. |
| N° 1309: <i>Aquisgrani pal. reg.</i> | = Aix-la-Chapelle; le même jour, Lothaire II délivre le diplôme <i>B.M.</i> N° 1314 aussi à Aix-la-Chapelle. |
| N° 1319: <i>Dodiniaco</i> | = Doignies? Dugny? |

Le lieu d'expédition du N° 1319 est incertain. *B. M.* se borne à citer les deux identifications proposées, sans manifester de préférence, par Parisot². *Dodiniacum* ne figure dans aucune des deux tables de l'atlas historique de Longnon, ni dans la table de la Gaule carolingienne (*Texte explicatif des planches*, pp. 177-178), ni dans la table géographique (*ibidem*, pp. 270-271). Parisot propose (*loc. cit.*) Doignies (Nord, arrdt de Cambrai, ct. de Marcoing) ou Dugny-sur-Meuse (Meuse, arrdt de Verdun, ct. de Verdun). Entre les deux, les itinéraires de Lothaire II à la fin de l'année 868 – le roi est à Orbe, en route vers l'Italie le 22 janvier 869 (*B. M.* N° 1323) – nous font choisir Dugny.

*

La forme des deux diplômes est excellente et leur état de conservation parfait: formule, écriture, parchemin. Les différences de graphie se rédui-

¹ PARISOT, *op. cit.*, p. 224; *B.M.*, N° 1298b.

² *Op. cit.*, p. 315, note 5.

sent à deux : la première, le *ae* du diplôme du 17 janvier 867 est presque toujours remplacé par *e* dans le diplôme du 24 novembre 868 ; la seconde : le nom de la reine est écrit *Teoberga* dans l'acte de 867 et *Teotberga* dans celui de 868.

Dans l'un et l'autre, l'eschatocole est complet : souscription royale, souscription de chancellerie, date, *actum*. Le précepte de 867 a son sceau ; il est reconnu par Grimblandus ; l'appréciation y est en caractères ordinaires ; celui de 868 est reconnu par *Hrodmundus ad vicem Grimblandi* ; son sceau est tombé ; l'appréciation est en notes tironiennes ¹.

Nous en avons étudié les dates ; on aura constaté qu'elles étaient bien complètes de tous les éléments chronologiques en usage dans la chancellerie carolingienne de la bonne époque. Une seule différence, hors les chiffres des éléments : Lothaire est qualifié de *gloriosus* en 867, de *gloriosissimus ac piissimus* en 868 ².

Protocoles et textes sont identiques, à la différence de l'indication de l'objet de la donation : le roi ajouta, le 24 novembre 868, aux vingt *villae* de la donation de 867, la *villa Hiubacum* au *pagus Ribuariensis*, et les propriétés foncières que le roi avait confisquées à Hubert, frère de Theutberge, ensuite de son infidélité : *omnesque res quondam Huberti abbatis fratris ipsius quas pro eius infidelitate nostra regia dignitas sortita est*. La question ne peut se poser, nous semble-t-il, de savoir si *omnesque res quondam Huberti abbatis...* indique l'origine de propriété des vingt-et-une *villae* et des biens situés dans la vallée de la Grozonne, ou d'autres *res*, qui s'ajoutent aux précédentes ³ ; il s'agit d'autres *res*.

Malgré ces qualités de forme, qui en rendent indubitable l'authenticité, ces deux originaux, qui sont l'un du 17 janvier 867, et l'autre du 24 novembre 868, présentent deux particularités internes étranges. La première consiste en ceci que dans l'un et l'autre, et par deux fois dans chacun,

¹ TANGL M., *Die tironischen Noten in den Urkunden der Karolinger*, Archiv für Urkundenforschung, 1908, t. I, pp. 87-166, en particulier p. 146 : «Der Kanzler Grimbland, für den wir Beziehungen zur älteren Reichskanzlei nicht nachweisen können, vermeidet Noten entweder überhaupt M. 1310 (1275), 1311 (1276) oder setzt sie, jeder sachlichen Bedeutung entkleidet und noch als wertlose Spielerei, an den Schluss der Datierung : M. 1319 (1284), Or. Parma, «actum Dodiniaco», darauf in Noten «villa in dei nomine feliciter amen». 1323 (1287). Or. Zürich, in Noten nur «in dei nomine feliciter amen».

JUSSELIN M., *Le Moyen-Age*, 1922, t. XXXIII, p. 66.

² Les notes tironiennes du sceau ou de la ruche, nous apprendraient-elles encore quelque chose sur l'expédition des actes en chancellerie ? Pas à cette époque déjà décadente.

³ PARISOT, *op. cit.*, p. 315 : «de plus, il (Lothaire) lui (à Theutberge) conférait...»

les mots *Teo(t)bergae dilectissim(a)e* sont séparés du mot suivant *nostrae* par un blanc dans lequel on pourrait loger cinq à six minuscules ¹; la seconde, en cela que bien que ces deux diplômes aient pour objet une donation portant en majeure partie sur les mêmes biens, le second des deux, celui du 24 novembre 868, n'est en rien confirmation du premier, quoiqu'en dise Parisot ².

A ces deux particularités, dont la première est propre à chaque diplôme en lui-même et dont la seconde apparaît à leur collationnement, s'en ajoute une troisième; elle appartient de nouveau à chacun d'eux et consiste en cela que ces actes, expédiés en Lotharingie, le premier à Aix-la-Chapelle, le second à *Dodiniacum*, en faveur de la reine Theutberge, pour valoir titre de propriété à des *villae* et biens, dont aucun n'était sis en Italie, sont aux archives d'Etat de Parme en provenance des archives de Saint-Sixte de Plaisance. Des dix originaux conservés de Lothaire II, ces deux diplômes sont les seuls qui soient arrivés en Italie avec le précepte par lequel Lothaire donne à son frère Louis II une *villa* de l'Eglise de Liège, sise au comté de Lodi en Italie (*B. M.*, N° 1311): ce qui pour ce dernier acte est naturel.

Examinons, pour les expliquer, ces trois particularités en commençant par la deuxième.

Le diplôme du 17 janvier 867 et celui du 24 novembre 868 sont les instruments de deux donations de Lothaire II à Theutberge à environ vingt mois d'intervalle. Les *villae* et biens-fonds, qui en sont l'objet, sont situés en 867 dans huit *pagi*, qui sont le *Gracinapolitanus*, le *Bellinsis*, le *Mauriacensis*, le *Genavensis*, le *Lausonensis*, l'*Amausensis*, le *Scudensis* et le *Lugdunensis*, et, en 868, dans neuf *pagi*: les huit précédents auxquels s'ajoute le *Ribuariensis*. Ces *villae* et biens sont :

Le 17 janvier 867 :

- A. 1. *Cavurnum*
 2. *Lemningum*
 3. *Novelicium*
 4. *Mariacum*

Le 24 novembre 868 :

- A. 1. *Cavurnum*
 2. *Lemningum*
 3. *Novelicium*
 4. *Mariacum*

¹ Cette particularité n'est perceptible que dans les originaux eux-mêmes, dont nous nous sommes procuré, il y a quelques années, une photographie. Il semble que ceux qui ont eu à lire ces diplômes les ont lus dans MURATORI, *Antiquitates Italiae*, t. II, col. 121-122, qui les a tirés des archives de Saint-Sixte de Plaisance, soit dans dom Bouquet, qui, t. VIII, p. 412, ne publie intégralement, d'après Muratori d'ailleurs, que le premier (cf. PARISOT, *op. cit.*, p. 288 et note 2; p. 315 et note 5; *B.M.*, N° 1309 et N° 1319).

² PARISOT, *ibidem*, p. 315 et note 5; *idem*, dom BOUQUET, t. VIII, p. 412, note c.

5. *Aquis*
6. *Ariacum*
7. *Sagenadum*
8. *Primiacum*
9. *Mons sancti Martini*
10. *Anesciacum*
11. *Belmons*
12. *Talgurium*
13. *Dulziadum*
14. *Marlindam* (Marlindem?)
15. *Virilgum*
16. *Durelium*
17. *Todacium*
18. *Columna*
19. *Haltningum*
20. *Montiniacum*

B. *et quicquid ex ipsis rebus (quae) in Grosonna sitae sunt*

5. *Aquis*
6. *Ariacum*
7. *Sagenadum*
8. *Primiacum*
9. *Mons sancti Martini*
10. *Anesciacum*
11. *Belmons*
12. *Talgurium*
13. *Dulziadum*
14. *Marlindam* (Marlindem?)
15. *Virilgum*
16. *Durelium*
17. *Todacium*
18. *Columna*
19. *Haltningum*
20. *Montiniacum*
21. *Hiubacum*

B. *et quicquid ex ipsis rebus (quae) in Grosonna sitae sunt*

C. *omnesque res quondam Huberti abbatis fratris ipsius quas pro eius infidelitate nostra regia dignitas sortita est*¹.

¹ *Note sur l'identification des lieux :*

En tenant compte des *pagi* de situation, nous pensons pouvoir identifier, avec plus ou moins de certitude, 19 des 20 *villae* de 867 et 19 aussi – les mêmes naturellement – des 21 *villae* de 868, ainsi que la région de situation des *res quae in Grosonna sitae sunt*. Voici les identifications proposées :

1. *Cavurnum* : Chavord, lieu-dit près de Montmélian, comm., Savoie, ar. Chambéry, ct. Montmélian, plutôt que Chavornay, comm. Ain, ar. Belley, ct. Champagne.
2. *Lemmingum* : Lémenc, lieu-dit de la comm. de Chambéry, Savoie, ar. et ct. de Chambéry.
3. *Novelicium* : Novalaise, comm., Savoie, ar. Chambéry, ct. Saint-Génix.
4. *Mariacum* : Meyrieux, comm., Savoie, ar. Chambéry, ct. Yenne.
5. *Aquis* : Aix-les-Bains, comm., Savoie, ar. Chambéry, ct. Aix-les-Bains.
6. *Ariacum* : Héry-sur-Alby, comm., Savoie, ar. Chambéry, ct. Alby.
7. *Sagenadum* : Seynod, comm., Haute-Savoie, ar. Annecy, ct. Annecy-sud.
8. *Primiacum* : Pringy, comm., Haute-Savoie, ar. Annecy, ct. Annecy.
9. *Mons sancti Martini* : Saint-Martin-Bellevue, comm., Haute-Savoie, ar. Annecy, ct. Annecy-nord.
10. *Anesciacum* : Annecy, comm., Haute-Savoie, ar. et ct. Annecy, chef-lieu de dpt.
11. *Belmons* : Balmont, comm., Haute-Savoie, ar. Annecy, ct. Alby.
12. *Talgurium* : Talloires, comm., Haute-Savoie, ar. Annecy, ct. Annecy-nord.
13. *Dulziadum* : Doussard, comm., Haute-Savoie, ar. Annecy, ct. Faverges.

Voici les dispositifs de 867 et de 868 :

867 : les vingt *villae* prémentionnées, puis :

«..... *et quicquid ex ipsis rebus in grosonna sitae sunt quatenus eas perenni iure ac proprium retineat.*

868 : les mêmes vingt *villae*, puis :

HIUBACUM. *et quicquid ex ipsis rebus in grosonna sitae sunt.* OMNESQUE RES QUONDAM HUBERTI ABBATIS FRATRES IPSIUS QUAS PRO EIUS INFIDELITATE NOSTRA REGIA DIGNITAS SORTITA EST. ILLI TRADIMUS ADQUE TRANSFUNDUMUS. *quatenus eas perenni iure ad proprium retineat.*

Pas un mot qui laisserait entendre que le diplôme de 868 serait une confirmation de la donation de 867 pour les *villae* et fonds, dont les noms figurent dans l'un et l'autre acte :

quasdam res nostre proprietatis ad proprium conferremus, id est...

14. *Marlindam* (ou *dem*) : comm., Haute-Savoie, ar. Annecy, ct. Faverges.
15. *Virilgum* : Vergloz ou la Vergle, lieu-dit, comm., Haute-Savoie, ar. et ct. d'Annecy.
16. *Durelium* : non-identifié.
17. *Todacium* : Thusy, comm., Haute-Savoie, ar. Annecy, ct. Rumilly.
18. *Columna* : Colonne, comm., Jura, ar. et ct. Poligny.
19. *Haltningum* : Oltingen (?), quartier de la comm. de Radelfingen, district d'Aarberg, Canton de Berne; *évt.* Attalens, comm., district de la Veveyse, Canton de Fribourg.
20. *Montiniacum* : Montigny-lès-Cherlieu, comm., Haute-Saône, ar. Vesoul, ct. Vitrey; moins certainement Montigny-lès-Vesoul, Haute-Saône, ar. et ct. Vesoul.
21. *Hiubacum* : du prénom germ. HIUVA (?). Non identifié: *in pago Ribuariense*.

Quant aux *res quae in Grosonna sitae sunt*, ce sont des biens fonciers, situés dans la vallée de la Grozonne, rivière qui, prenant sa source près de Grozon (comm., Jura, ar. et ct. Poligny), se jette dans l'Orain au N.-O. de Séligney.

Les lieux de situation des *res quondam Huberti abbatis fratris eius quas pro infidelitate nostrae regia dignitas sortita est* sont inconnus. Peut-être la *villa de Hiubacum*?

Il semble que l'ordre d'énumération des *pagi* corresponde à l'ordre d'énumération des *villae*, tout au moins d'une manière générale.

Basé sur cette constatation, avec quelques hésitations pour l'une ou l'autre *villa*, nous pensons pouvoir faire la répartition suivante :

- 1) *in pago Gracinopolitano* : Chavord, Lémenc
- 2) *in pago Bellinse* : Novalaise, Meyrieux
- 3) *in pago Mauriacense* : Aix-les-Bains (?)
- 4) *in pago Genavense* : Héry-sur-Alby, Seynod, Pringy, Saint-Martin-Bellevue, Annecy, Balmont, Talloires, Doussard, Marlens, Vergloz, *Durelium* (?), Thusy
- 5) *in pago Lausonense* : Oltingen (de préférence Attalens)
- 6) *in pago Amausense* : Montigny-lès-Cherlieu ou Montigny-lès-Vesoul
- 7) *in pago Scudensi* : Colonne (?), les biens de la vallée de la Grozonne
- 8) *in pago Lugdunense* : Colonne (?)
- 9) *in pago Ribuariense* : *Hiubacum*

formule qui est la répétition de la formule du 17 janvier 867 :

quasdam res nostrae proprietatis ad proprium conferremus.

Ainsi, de deux choses l'une : ou bien la donation du 17 janvier 867 fut suivie d'une confiscation, – dont il n'est nulle trace, – à la suite de laquelle l'objet de la donation aurait fait retour au fisc lotharingien avant le 24 novembre 868 : ou bien le diplôme de 867 n'a, pour une raison à découvrir, pas sorti d'effet.

Bien qu'expédié en chancellerie le 17 janvier 867, muni de tous les signes de validation, prêt à être délivré à Theutberge, il ne l'aurait point été, parce que Lothaire n'aurait plus eu de motif de transférer à la reine ce qu'il avait été si près de lui donner.

Des deux explications, la seconde est la bonne : le fait va se reproduire en 868.

Voyons pour nous en assurer – à la manière dont on peut être assuré en histoire lorsqu'il s'agit de déduire de manifestations l'intention qui y a présidé –, les circonstances de l'expédition du diplôme du 17 janvier 867.

Lothaire II épousa en 855 Theutberge, la sœur de l'abbé et duc Hubert de fameuse mémoire, lequel n'était pas sans lien avec la Suisse romande puisqu'il était à l'époque du mariage, et le resta jusqu'à sa mort survenue en 864, abbé de Saint-Maurice d'Agaune et duc dans les comtés transjurans ¹.

Mais Theutberge était stérile.

Aussi à partir de 857, Lothaire, qui voulait une postérité, entreprit-il tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir l'annulation de son mariage ; à son décès, le 8 août 869, le procès n'était pas terminé.

Semée d'incidents judiciaires et d'intrigues politiques – car, Charles-le-Chauve, roi de *Francia occidentalis*, ne désirait qu'une chose : que son neveu n'ait point d'héritier mâle légitime –, la procédure traîna lamentablement tantôt devant le for laïc, tantôt devant le for ecclésiastique, mais aussi lentement devant l'un que devant l'autre.

¹ C'est à l'abbé HEYMINUS, le XXXII^e de la liste de la *Chronique de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune* (Mémorial de Fribourg. Recueil périodique, t. IV, 1857, pp. 344-347), qu'avait succédé HUBERT, XXXII *Heyminus episcopus et ab. et ipse novissime a fratribus est electus* (p. 347).

Ce fut postérieurement à 847, car en 847, Heyminus est encore évêque et abbé (Cf. DUPRAZ L., *Le capitulaire de Lothaire I, empereur, DE EXPEDITIONE CONTRA SARRACENOS FACIENDA, et la Suisse romande (847)*, Revue d'histoire suisse, 16^e année, 1936, pp. 241-293, en particulier pp. 281-282).

On était en 862. Le troisième concile d'Aix-la-Chapelle, qui s'était réuni le 29 avril, considérant en fait que la reine avait, avant son mariage, entretenu des relations incestueuses avec son frère Hubert, relations dont elle s'était publiquement confessée, avait jugé qu'elle n'avait pu s'unir valablement à Lothaire; de telles relations constituaient en effet un empêchement dirimant. Le mariage de 855 était donc nul d'une nullité absolue; le roi était autorisé à en contracter un nouveau, même du vivant de Theutberge. Rien ne s'opposait donc plus à ce qu'il épousât sa maîtresse Waldrade, dont il avait déjà un bâtard, Hugues ¹, et qui appartenait à la famille des Eberhard, ducs et comtes en Alsace ².

Mais si l'on était d'accord sur le droit, le fait était contesté. Theutberge s'était, après le concile de Tusey (juin 860), évadée de l'abbaye où elle était enfermée pour se réfugier dans le royaume de Charles-le-Chauve. Le roi, son oncle par alliance, l'avait prise en protection dans l'unique but d'empêcher son neveu d'avoir des héritiers mâles légitimes d'un autre mariage.

Theutberge avait protesté contre le jugement du concile d'Aix; elle avait écrit au pape, Nicolas I^{er}, qu'elle avait cédé à des menaces et s'était, sous violence, avouée coupable d'un crime qu'elle n'avait pas commis; Hubert, qui était dans les meilleures termes avec Charles-le-Chauve –, lequel lui avait remis en bénéfice l'abbaye de Saint-Martin de Tours au début 862 –, défendait sa sœur; il avait joint sa protestation à celle de l'ex-reine.

Lothaire n'usa toutefois pas immédiatement de l'autorisation que lui accorda le concile d'Aix (fin avril 862); il envoya deux ambassadeurs à Rome pour exposer au pape la question et lui dire que leur maître voulait attendre son avis avant de se remarier. Mais brusquement, et sans plus demeurer, Lothaire épousa Waldrade; c'était en août ou septembre 862.

Le pape répondit aux ambassadeurs qu'il devait, avant toute réponse, s'informer sur place par légats et qu'il fallait, pour l'heure, prendre patience; il ne pouvait dans l'instant dépêcher des enquêteurs, se trouvant occupé à la liquidation d'affaires plus urgentes.

¹ PARISOT, *op. cit.*, pp. 78-324 et *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, publ. sous la direction de A. FLICHE et V. MARTIN, t. VI, E. AMANN, *L'époque carolingienne*, pp. 370-400.

Le jugement du concile était conforme au droit; tel était, sur le fond, l'avis d'Hincmar, archevêque de Reims, l'un des grands canonistes de l'époque, ardent défenseur de l'indissolubilité du mariage: PARISOT, *op. cit.*, pp. 174-176.

² PARISOT, *op. cit.*, p. 86 et note 6, pp. 323-324.

A fin novembre 862, sans connaître le mariage de l'automne 862, semble-t-il, le pontife prit en mains le dossier. Il décida que l'affaire devait être soumise à un concile, qui se tiendrait dans une ville du royaume de Lothaire, qu'il y serait représenté par des légats, auxquels il donnerait des instructions; il examinerait ensuite d'office la décision du concile.

Le concile se tint à Metz à la mi-juin 863; il confirma les décisions du concile d'avril 862; les légats pontificaux avaient été corrompus par Lothaire; on n'avait suivi aucune des instructions données par Nicolas pour assurer un examen sincère et impartial du cas.

Fin 863, le pape cassait les décisions de Metz. En 865, Lothaire II se soumettait et renvoyait Waldrade. Le 15 août 865, jour de l'Assomption, un légat célébra la messe en présence de Lothaire et de Theutberge, qui portait couronne et vêtements royaux.

En effet, Arsène, évêque d'Orta et apocrisiaire du Saint-Siège, avait été délégué auprès des rois carolingiens pour leur notifier les décisions papales et pourvoir à leur exécution: Lothaire avait à reprendre Theutberge et à lui donner rang d'épouse et de reine; rentrant en Italie, Arsène devait emmener avec lui Waldrade.

Waldrade le suivit jusqu'à Pavie; mais, avec la connivence de fonctionnaires de Louis II, elle faussa compagnie au légat et regagna la Lorraine; c'était vers la fin de l'année 865.

De son côté, Lothaire, qui avait cédé à contre-cœur aux ordres du pape, à peine l'évêque d'Orta rentré en Italie, médita sur la manière de reprendre Waldrade et de répudier une nouvelle fois Theutberge.

Ce n'était pas si facile dès le moment que Nicolas I^{er} s'en était mêlé. La force n'y suffirait plus; il fallait pouvoir invoquer le droit.

Le III^e concile d'Aix avait prononcé «que Theutberge, ayant commis un inceste, dont elle s'était publiquement confessée», n'avait pu contracter un mariage valide; elle n'était donc pas «l'épouse légitime de Lothaire»¹. Le fait régulièrement établi, le jugement pourrait vraisemblablement être maintenu car, selon «le droit canonique de l'époque, un crime de ce genre constituait un empêchement dirimant à tout mariage contracté par le coupable»².

Mais la preuve n'en avait reposé que sur la confession publique de la reine; or, la reine, une première fois, peu avant le premier concile d'Aix

¹ PARISOT, *op. cit.*, p. 195; on parla de relations incestueuses et de relations contre nature.

² *Histoire de l'Eglise*, publ. sous la dir. de FLICHE et MARTIN, AMANN E., t. VI, *L'époque carolingienne*, pp. 370-371.

(9 janvier 860), une seconde fois, aussitôt après s'être enfuie de sa prison monastique pour gagner le royaume de Charles-le-Chauve (autonme 860), avait protesté à Rome contre la violence dont elle avait été l'objet; elle proclamait que c'était par menaces que l'aveu lui avait été arraché, d'un crime qu'elle n'avait pas commis¹. Nicolas I^{er} en était bien convaincu, lui qui avait donné pour instructions à Arsène, son légat, en soulignant le caractère impératif par le refus de l'audience sollicitée par Lothaire, d'obliger le roi à reprendre Theutberge, de le faire jurer qu'il la traiterait en épouse et en reine et «à se justifier par serment des accusations calomnieuses qu'il avait portées contre elle depuis qu'il l'avait répudiée»².

Lothaire s'était plié à ces ordres, car nous lisons dans la formule du serment que jurèrent à Vendresse, le 3 août 865, chacun des six comtes et des six *milites*, cautions du roi, «*Jurans promitto ego talis , quia senior meus Hlotharius rex, amodo et deinceps accipiet Theodbergam uxorem suam pro legitima matrona et eam sic habebit in omnibus, sicut decet regam habere reginam uxorem ... sed eam sic habebit, sicut regem decet habere uxorem legitimam*»³.

Ainsi, la revision de la sentence papale n'était pas possible avant que, par devant Nicolas, Theutberge déclarât son crime, tout au moins implicitement par l'aveu que contiendrait une demande d'annulation de son mariage avec Lothaire et la sollicitation complémentaire de la permission d'entrer dans un monastère.

Pour obtenir de Theutberge, qui depuis le 15 août 865 a repris son rang d'épouse et de reine, son accord, il fallait d'abord se faire des alliés de ceux qui s'étaient institués ses avocats, dont, à défaut de l'irréductible Hincmar de Reims, qui en d'autres matières était pour lors en opposition avec Nicolas I^{er}, l'empereur Louis II, défenseur né du Saint-Siège, au surplus beau-frère de Theutberge et frère aîné de Lothaire.

Du côté des protecteurs de Theutberge, la mort avait fait en partie le travail: Hubert, en état de rébellion contre Lothaire et Louis II, avait été tué dans une embuscade près d'Orbe en 864⁴. Restait Charles-le-Chauve; l'intérêt qu'il avait à faire en sorte que Lothaire II n'ait pas de descendant légitime demeurait; il avait même grandi si l'on peut dire,

¹ PARISOT, *op. cit.*, pp. 155-165; pp. 178-182, en particulier p. 171; AMANN, pp. 371-372.

² PARISOT, *op. cit.*, p. 275.

³ CC., t. II, N° 367, pp. 468-469.

⁴ PARISOT, *op. cit.*, pp. 260-261.

puisqu' Lothaire II venait maintenant d'hériter de la moitié septentrionale, dont le Lyonnais, du royaume de Charles de Provence, décédé le 24 janvier 863 (mars-avril 863) ¹.

Lothaire se réconcilia donc avec son oncle. Les *Annales bertiniennes* font mention de leur entrevue; elle eut lieu dans la *villa* d'*Orti-Vineas*, qui appartenait à l'abbaye de Saint-Quentin. C'était à fin juillet ou au début d'août 866 ². Pour sceller l'entente, Lothaire gratifia l'oncle de la grande abbaye de Saint-Vaast d'Arras.

Louis II n'avait point été oublié non plus; il avait reçu par diplôme du 17 mai 866 (*B. M.*, N° 1311), dont l'original se trouvera aussi aux archives de Saint-Sixte de Plaisance, la *villa* d'Iberna, non loin d'Olonne au comté de Lodi. Lothaire avait échangé cette *villa* avec l'Eglise de Tongres. Il la donna à Louis et y ajouta, avec l'assentiment de l'évêque et des chanoines, d'autres propriétés dans le royaume de Louis II, soumettant cette donation à la condition que Louis transférât les biens donnés à l'impératrice Engilberge, qu'il s'attachait du même coup. L'acte fut expédié au palais royal de Lens, qui doit être un des trois Lens belges de la province de Liège ³.

L'entrevue d'*Orti-Vineas* fut immédiatement suivie d'une seconde; Lothaire et Charles se rencontrèrent à Attigny à la fin août ou au début septembre. Les deux rois avaient à *Orti-Vineas* donné la permission à Theutberge de gagner Rome, à Theutberge *nomine tantum reginam Hlotharii*, écrit Hincmar dans les *Annales bertiniennes* ⁴.

Pourquoi les rois changèrent-ils d'avis?

Ce n'est pas qu'ils aient renoncé à faire une démarche auprès du Saint-Père, puisqu'ils lui envoyèrent une ambassade, il est vrai secrètement: *quae sibi visa sunt secretius mandant* (*Ann. bert.*, ann. 866, p. 130); l'ambassade était composée de grands personnages, pour Charles-le-

¹ PARISOT, *op. cit.*, pp. 223-225.

² *Ann. Bert.*, éd. Waitz, an. 866, p. 82, qui proposent d'identifier *Orti-Vineas* avec la Vignole, près Flavvy-le-Martel, dpt de l'Aisne; *Ann. Bert.*, éd. Grat., Paris 1964, p. 128: aucune proposition.

³ *B.M.*, N° 1311; PARISOT, *op. cit.*, p. 289 et note 1.

⁴ Ed. GRAT, p. 129: *De quo loco* (de Soissons) *idem rex cum regina Attiniacum palatium obviam Hlothario adit, quo Teutbergam, nomine tantum reginam Lotharii, quae Romam pergendi licentiam habuit, revocant; et missaticum communiter ordinantes, Karolus per Egilonen Sennensem archiepiscopum et Hlotharius per Adonem Viennensem archiepiscopum ac per Vuallarium suum a secretis domesticum papae Nicolao quae sibi visa sunt secretius mandant.*

On est d'avis que c'est à *Orti-Vineas* que Theutberge reçut l'autorisation de se rendre à Rome; l'eut-elle reçue plus tôt, qu'il eut été trop tard de la révoquer à Attigny; Theutberge eut été déjà proche de Rome.

Chauve, d'Egilon, archevêque de Sens, l'ancien abbé de Prüm, qui venait d'être nommé métropolitain de la IV^e Lyonnaise (864-871), pour Lothaire, d'Adon, archevêque de Vienne (859-875), pour Lothaire encore, d'un laïc, le *domesticus a secretis* Walther ¹.

A la réflexion, il avait certes paru imprudent aux rois d'envoyer Theutberge seule à Rome et de la laisser exposer sa requête au pape. Lui aurait-elle bien répété ses «aveux»? Si ce n'eût été le cas, l'unique moyen qu'avait encore Lothaire d'arriver à l'annulation du mariage, lui eût définitivement échappé. Il fallait, en outre, préparer Nicolas à la réception de la reine, le sonder pour connaître sa réaction, ne serait-ce que pour choisir la manière de lui présenter la demande, de motiver une demande qui tendait, en vérité, à la révision de sa décision de 865, de cette décision qu'il avait fait notifier aux rois par le légat Arsène, chargé au surplus de veiller à son exécution.

Il était d'autant plus indiqué de ne rien précipiter qu'un premier envoyé de Lothaire, le comte Christian, avait été éconduit purement et simplement au début de 866 ².

Autre précaution à prendre, celle-ci plus ou moins à l'endroit de Theutberge: ne pas la laisser voir le pape avant que le pontife n'ait été pressenti et favorablement disposé par de hauts personnages.

De trois qu'ils avaient été désignés à Attigny, les ambassadeurs ne partirent, semble-t-il, que deux pour remplir leur mission confidentielle: Egilon, l'archevêque, et Walther, le comte. Adon serait resté prudemment dans sa métropole viennoise ³.

Alors qu'ils étaient en route et qu'il était impossible de prévoir aussi bien comment le pape les accueillerait que le sort qu'il ferait à leur demande, Lothaire imagina réunir un nouveau «concile» des évêques de son royaume: c'était en octobre-novembre 866. Il s'agitait pour obtenir de Theutberge qu'elle avouât une nouvelle fois son «crime» et demandât le voile ⁴.

¹ DUCHESNE, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, p. 421; t. I, p. 210: évêché d'Adon: avant le 22 octobre 860-16 décembre 875. PARISOT, *op. cit.*, pp. 291-292; sur le comte Walther, *ibidem*, p. 291 et note 7, p. 182 et note 2. Egilon avait à Aix, le 9 janvier 860, parlé au nom de la reine pour demander que l'autorisation lui soit donnée de prendre le voile: *Cap. 7. Egil abba vice eiusdem Tetbergae ita faciendum suasit et petiit, ut, quia non sua sponte, sed vi oppressa rem nefandam perpetraverat, tribueretur ei facultas velandi...* (MGH., CC., t. II, p. 466, c. 7).

² PARISOT, *op. cit.*, pp. 290-291.

³ PARISOT, *op. cit.*, pp. 291-292.

⁴ PARISOT, *op. cit.*, p. 293; *Ann. Bert.*, 866, p. 132: *Karolus autem residens in*

Il fallait qu'elle le fasse par écrit pour qu'on put contrôler ce qu'elle écrirait à Nicolas; un messenger serait dépêché pour apporter la lettre au pape, qui l'ouvrirait alors que l'archevêque et le comte seraient probablement encore à Rome.

Lothaire et ses évêques, réunis à Trêves, ne purent vaincre la résistance de la reine. Tout ce que Lothaire obtint c'est qu'elle écrivît au pape. La lettre est perdue, mais on en déduit le contenu de la réponse du pontife, qui est du 25 janvier 867¹. La reine exposa qu'elle désirait, sans y avoir été contrainte, renoncer au trône et à la couche de Lothaire II. Elle donnait comme motifs de sa résolution sa stérilité et la validité de la première union contractée par Lothaire avec Waldrade; elle demandait au pape la permission de venir se confesser à Rome et aurait laissé à entendre que si sa demande était repoussée, elle pourrait bien se donner la mort².

En même temps que la lettre de Theutberge, arrivaient à Rome des bruits inquiétants sur les projets de Lothaire à son égard: il voulait l'obliger à déclarer, devant un nouveau concile, qu'elle n'était pas son épouse légitime, que si elle refusait, il la reconnaîtrait pour femme, mais l'accuserait d'adultère et pour prouver le crime demanderait un combat judiciaire; si le champion de la reine succombait, il la ferait périr. Le pape rapporte ces bruits dans la lettre qu'il écrivit à Charles-le-Chauve³.

C'est dans l'ensemble des dispositions prises par Lothaire à la fin de l'année 866 et au début de l'année 867 qu'il faut placer le diplôme *B. M.* N° 1309, que l'on datait communément du 17 janvier 866, mais qui est, si l'on accorde l'année de règne et l'indiction, justement du 17 janvier 867⁴.

Inexplicable en janvier 866, il s'insère parfaitement dans la trame des événements en janvier 867. En effet, Theutberge a écrit au pape qui, en 865, a ordonné à Lothaire de lui rendre son rang d'épouse et de reine. Si sa requête de fin 866 est accueillie, elle perdra l'un et l'autre. Le pape subordonnerait-il une décision favorable à l'assurance de l'avenir matériel de Theutberge? Il serait trop idiot que tout échouât parce qu'aucune

Viriduno per viginti circiter dies, et eanden civitatem atque illius vicinia hostili more – c'était le royaume de Lothaire – depraedans, praestolatus est adventum Hlotharii, qui apud Treverim cum regni sui episcopis satagebat ut iterum Theodberga se falso crimine insimularet et velamentum reciperet, quod obtinere non potuit.

¹ *B.M.*, N° 1316a; PARISOT, *op. cit.*, p. 293, note 3.

² PARISOT, *op. cit.*, p. 293 et notes 2, 3.

³ PARISOT, *op. cit.*, pp. 293-294.

⁴ Cf. ci-dessus: pp. 194-198.

mesure n'aurait été prise à cet égard. Aussi Lothaire constitue-t-il par la royale donation du 17 janvier 867 la dot de l'ex-épouse et reine pour le moment qu'elle sera devenue, de par la volonté de Nicolas I^{er}, femme *Deo devota et sacrata* retirée dans le monastère qui lui aura été assigné.

Le diplôme était expédié; il portait tous les signes de validation, même, comme on le verra, la *manus propria* de Lothaire. Il était prêt à être remis à Theutberge. Cette remise eut opéré le transfert immédiat de la propriété des biens objets de la donation, mais elle n'interviendrait que lorsque Nicolas I^{er} aurait jugé dans le sens désiré par Lothaire.

Les choses tournèrent tout autrement.

Le comte Christian avait échoué au début de 866; Egilon et Walther échouèrent piteusement aussi.

Walther fut invité à détourner son maître du mal: Lothaire avait à se rapprocher de Theutberge, à cesser de la persécuter, à ne point tenter de s'en défaire pour épouser Waldrade.

Fin janvier 867, le 25, le pape répondit par lettre à la reine; il écrivit en même temps à Lothaire, à ses évêques et à Charles-le-Chauve, avec copie à Lothaire.

Le pape reprochait à Lothaire d'avoir contraint sa femme à écrire la supplique; il était au courant de la triste situation de Theutberge, des mauvais traitements qu'on lui faisait subir; si Lothaire continuait, il encourrait la colère de Nicolas; les deux époux étaient validement unis par le mariage; ils le resteraient, à moins de vouloir vivre tous deux dans la chasteté, mais jamais Waldrade ne pourra épouser Lothaire, même si Theutberge venait à mourir.

Le pape défendait à Theutberge de venir à Rome et interdisait à Lothaire de la faire partir, en raison des embûches dont sa route serait semée et parce que Waldrade se trouvait en Lorraine. Que le roi donnât des garanties de sécurité à Theutberge et envoyât d'abord Waldrade à Rome! Alors seulement la reine pourrait faire le voyage. Nicolas exhortait Theutberge au courage, l'assurait de l'appui de l'Eglise. Il invitait Lothaire à aimer sa femme et à s'abstenir de tout commerce avec l'ex-communiée Waldrade.

La lettre aux évêques lorrains et celle à Charles-le-Chauve sont présentement sans intérêt ¹.

¹ PARISOT, *op. cit.*, pp. 293-295.

Cf. pour les lettres qui subsistent de cet échange de correspondance: *J.E.* 2808, 2870-2873.

MIGNE *P.L.*, t. CXIX, col. 971-973, 1136-1150; BARONIUS, t. XV, pp. 7-9.

Il n'y avait plus de raison de doter Theutberge, qui – ainsi le voulait et confirmait l'inébranlable Nicolas I^{er} – demeurait épouse et reine, gardait le rang qu'elle avait solennellement repris le 15 août 865.

Le diplôme expédié, validé et daté du 17 janvier 867 ne fut jamais remis; les deux blancs ne furent jamais remplis. On le rangea dans un tiroir de la chancellerie dont on le sortirait peut-être un jour. La donation, qui y était instrumentée, ne fut point exécutée; la propriété des biens donnés ne fut point transférée à Theutberge.

Ainsi s'explique celle des particularités de l'acte du 17 janvier 867 qui ressort de sa comparaison avec l'acte du 24 novembre 868: bien que la donation du 24 novembre 868 portât en grande partie sur les mêmes biens que la donation du 17 janvier 867, la seconde ne fut point, même partiellement, confirmation de la première.

Mais en même temps s'explique la première des particularités internes: les *deux* blancs, qui apparaissent dans l'écart voulu des mots *dilectissimae* et *nostrae*: *Teotbergae dilectissimae nostrae*. Le diplôme devait être délivré à Theutberge, autrement dit la donation devenir effective et partant les biens transférés *perenni jure ad proprium* au moment que le pape Nicolas aurait rendu son jugement d'annulation ou de dissolution du mariage.

C'est alors seulement que la chancellerie choisirait le titre convenant à Theutberge et qui n'offusquerait personne. Ce titre s'insérerait alors entre *dilectissimae* et *nostrae* dans l'espace ménagé entre ces deux mots et les deux fois qu'ils viennent, savoir une fois dans chacune des deux parties essentielles d'un diplôme, la première fois à la troisième ligne au début de l'exposé immédiatement après la notification: *quia placuit largitati nostrae celsitudinis Teotbergae dilectissimae..... nostrae*, et la seconde fois à la sixième ligne dans le dispositif:

Quatenus eas (res) perenni jure ad proprium pertineat.

Sed ut liberalitatis largitio rata et inconvulsa permaneat hos excellentiae nostrae apices feri jussimus per quos memoratae Teotbergae dilectissimae ...nostrae praefatas villas ad proprium tribuimus et de jure nostro ac (ad?) dominationem ipsius transferimus

Et quel titre n'aurait offusqué personne?

On peut penser à l'un des trois qu'on lit dans le serment des six comtes et des six *milites*: *uxor, regina, matrona*¹. Mais des trois, lequel?

¹ MGH, CC. t. II, pp. 468-469: *Iurans promitto ego talis per haec quatuor sancta Christi evangelia, quae manibus meis tango, atque istas sanctorum reliquias, quia*

Le choix dépendrait des circonstances de la délivrance du diplôme, en particulier du sens de la décision de Nicolas I^{er}, à qui Theutberge allait demander, sur le désir instant de Lothaire, d'annuler le mariage de 855, renouvelé en ses formalités le 15 août 865, ou de le considérer comme inexistant pour le motif qu'au moment de sa célébration première, la reine n'était plus capable de contracter une union valide; elle serait alors autorisée à prendre le voile et à entrer en abbaye.

Uxor contredisait la thèse de l'incapacité, *regina*, un peu moins, *matrona* dans le sens de noble dame, pas du tout. Le diplôme pourrait être présenté au pape, avant toute décision sur le fond, sans en préjuger; il prouverait simplement la constitution d'une dot royale. Il était imprudent d'y mettre un mot, dont le pontife pût déduire la négation de l'existence du lien matrimonial ou, pour Lothaire, la reconnaissance de l'existence du lien.

N'oublions pas non plus qu'en octobre-novembre 866 – et rien de semblable ne s'était passé à la fin de l'année 865 – Lothaire avait réuni un «concile» d'évêques lorrains (cf. ci-dessus p. 209) et que, d'après des bruits qui étaient arrivés aux oreilles du pape¹, il voulait obliger Theutberge à déclarer qu'elle n'était pas son épouse – ce qui eut impliqué qu'on donnât à la reine, dans le diplôme, un autre titre que *uxor* – et que si elle se refusait à cette déclaration, il la reconnaîtrait pour femme – ce qui comportait le titre de *uxor*, mais avec le risque d'une accusation d'adultère, d'un combat judiciaire et d'une condamnation capitale. A cette monstrueuse machination, un arrangement avait mis fin.

En vérité, non-remplissage des blancs, non-délivrance du diplôme, suspension du transfert de la propriété des biens donnés, ces trois circonstances extraordinaires pour une donation sont dans la logique de la thèse et de la manœuvre de Lothaire II: le roi était d'accord de doter royalement Theutberge, mais pas avant que Nicolas ait statué sur la requête de la reine dans le sens de l'annulation du mariage de 855, confirmé par les cérémonies du 15 août 865.

senior meus Hlotharius rex, filius quondam piae recordationis Hlotharii serenissimi imperatoris, amodo et deinceps accipiet Theodbergam uxorem suam pro legitima matrona et eam sic habebit in omnibus, sicut decet regem habere reginam uxorem... sed eam sic habebit, sicut regem decet habere uxorem legitimam; ea tamen ratione, ut sic se amodo custodiat, sicut decet uxorem suo seniori in omnibus observare honorem.

¹ PARISOT, *op. cit.*, p. 294, pense que Nicolas I^{er} «n'y ajoutait pas une foi entière». C'est possible; mais quelque chose il y avait; ces manœuvres étaient dans la ligne de celles qu'avait entreprises Lothaire depuis plus de dix ans.

Le diplôme du 17 janvier 867 est donc resté en chancellerie. C'est là l'explication la plus naturelle et la mieux accordée aux événements qui entourent son expédition. On aurait pu penser à deux autres explications: la première que le diplôme aurait été remis à Theutberge lorsqu'elle reçut d'*Orti-Vineas* la permission de se rendre à Rome, mais qu'il aurait été retiré – et la donation par le fait révoquée – au moment où Theutberge fut rappelée par Lothaire et Charles-le-Chauve, réunis à Attigny; la seconde, que le diplôme eut été remis à la reine, qui se rendait à Rome, et qu'il lui fut laissé.

L'une et l'autre se heurtent à des impossibilités.

L'entrevue d'*Orti-Vineas* est de fin juillet-début août 866, celle d'Attigny de fin août-début septembre de la même année. Or, le diplôme fut expédié le 17 janvier 867. Par ailleurs, dans cette hypothèse, les blancs eussent été remplis.

La seconde explication se heurte aux mêmes impossibilités de date et de non-remplissage. Comment par ailleurs, le diplôme se serait-il trouvé, avec le diplôme du 24 novembre 868 dans les archives de Saint-Sixte de Plaisance et pourquoi le précepte de 868 n'est-il en rien confirmation d'une donation antérieure?

*

Le 24 novembre 868 (cf. ci-dessus p. 198), la chancellerie de Lothaire II expédie un nouveau diplôme de donation en faveur de Theutberge.

L'original en est aussi aux archives d'Etat de Parme, en provenance des archives de Saint-Sixte de Plaisance. Il porte souscription royale et souscription de chancellerie; c'est Grimblandus *regiae dignitatis cancellarius*, qui l'a reconnu et signé; le sceau est tombé.

L'instrument possède les mêmes qualités que celui du 17 janvier 867; il présente, comme le précepte précité, aux mêmes endroits, c'est-à-dire au début de l'exposé et dans le dispositif, les mêmes blancs d'à peu près les mêmes dimensions entre *dilectissimae* et *nostrae*:

ligne 3 (début de l'exposé):

*quia placuit largitatis nostre celsitudinis Teobergae dilectissime
nostre quasdam res*

et ligne 7 (dispositif):

Quatenus eas (res) perenni iure ad proprium retineat. Sed ut liberalitatis largitio rata et inconvulsa permaneat hos excellentie nostre apices fieri iussimus per quos memoratae Teobergae dilectissimae Nostrae prefatas

villas ad proprium tribuimus et de jure nostro ac (ad) dominationem ipsius trans ferimus

Le diplôme du 24 novembre 868, qui porte donation des vingt *villae* du diplôme du 17 janvier 867, plus une, celle de *Hiubacum in pago ribuariense* et qui, comme le diplôme de 867, porte donation aussi de *et quicquid ex ipsis rebus (quae) in Grosonna sitae sunt*, plus des *omnesque res quondam Huberti abbatis fratres(is) ipsius quas pro eius infidelitate nostra regia dignitas sortita est*, n'est en rien confirmation du diplôme de 867. On s'en rendra compte par la comparaison de leurs exposés et dispositifs:

I

Exposé et dispositif du 17 janvier 867:

EXPOSÉ ;

Proinde noverit omnium fidelium sanctae Dei Ecclesiae ac nostrorum praesentium videlicet et futurorum noverit (cette répétition est abandonnée par dom Bouquet) sollertia quia placuit largitati nostrae celsitudinis Teotbergae dilectissime nostrae quasdam res nostrae proprietatis ad proprium conferremus, id est (suivent les noms des vingt villae et la mention des biens de la vallée de la Grozone);

DISPOSITIF:

quatenus eas perenni iure ad proprium retineat. Sed ut liberalitatis largitio rata et inconvulsa permaneat hos excellentiae nostrae apices fieri iussimus per quos memoratae Teotbergae dilectissimae..... nostrae praefatas villas..... sub omni eorum integritate totum et ad integrum quicquid ad easdem villas pertinere dinoscitur ad proprium tribuimus et de jure nostro ac (ad) dominationem ipsius transferimus ita videlicet ut quicquid ab hodierno die et deinceps ex eisdem rebus facere voluerit liberam ac potissimam in omnibus habeat potestatem faciendi quicquid elegerit.

II

Exposé et dispositif du 24 novembre 868:

EXPOSÉ ;

Proinde noverit omnium fidelium sanctae Dei Ecclesiae ac nostrorum presentium videlicet et futurorum noverit solertia quia placuit largitatis nostre celsitudinis Teobergae dilectissime nostre quasdam res nostre proprietatis ad proprium conferremus. Id est (suivent les noms des vingt

villae plus de la *villa* de *Hiubacum*, et la mention des biens de la vallée de la Grozonne, plus des biens confisqués à l'abbé Hubert).

DISPOSITIF :

illi tradimus adque transfundimus. Quatenus eas res perenni iure ad proprium retineat. Sed ut liberalitatis largitio rata et inconvulsa permaneat hos excellentie apices fieri iussimus per quos memoratae Teobergae dilectissimae Nostrae prefatas villas sub omni eorum integritate totum et ad integrum quicquid ad easdem villas pertinere dinoscitur ad proprium tribuimus et de iure nostro ac (ad) dominationem ipsius transferimus ita videlicet ut quicquid ab hodierno die et deinceps ex eisdem rebus facere voluerit liberam ac firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi quicquid elegerit.

Le diplôme du 24 novembre 868 n'est donc point une confirmation – et pour si peu que ce soit – du diplôme du 17 janvier 867.

La chancellerie de Lothaire II s'exprime le 24 novembre 868 comme si elle expédiait pour la première fois l'acte de donation des biens énumérés.

Les particularités du diplôme de 867 – qu'elles fussent internes: les blancs à remplir; qu'elles apparussent à sa comparaison avec le diplôme de 868: donation inexécutée puis suivie en 868 d'une donation en majeure partie identique – ont trouvé leur explication dans la marche du procès en divorce ou en annulation du mariage de 855, divorce ou annulation dont Lothaire II avait fait le but de sa vie et qu'il poursuivit obstinément jusqu'au jour de sa mort.

Les particularités du diplôme de 868 vont-elles aussi trouver leur explication, comme le fait, pour les deux diplômes complètement expédiés¹, de n'avoir jamais été délivrés et d'avoir été abandonnés à Saint-

¹ « Complètement expédiés »? Jusqu'à la *manus propria*.

L'expédition d'un diplôme s'achevait par la souscription royale, la souscription de chancellerie, l'apposition du sceau, de la date et de l'appréciation. La souscription royale était libellée *SIGNUM* (monogramme) *HLOTHARII GLORIOSI REGIS*. La formule différa dans le qualificatif du roi.

Les mots *SIGNUM* *HLOTHARII GLORIOSI REGIS* étaient écrits par la chancellerie, qui dessinait le monogramme.

Les monogrammes étaient construits de la même manière: les consonnes, en majuscules, en formaient la charpente; les voyelles étaient accolées à la charpente ou logées dans la charpente. Ainsi le monogramme de Lothaire II avait pour pièce centrale le *H*, qui se trouvait deux fois dans le nom; le jambage de gauche de l'*H* servait, avec une barre transversale au sommet, à former le *T* et, avec une barre au pied à droite, le *L*; le jambage de droite du *H* servait de dos au *R*, à la panse supérieure du *R* de laquelle naissait le pied lancé du *R*. La voyelle *O* était logée tantôt sur (*B.M.* N° 1311), tantôt sous la barre médiane de l'*H* (*B.M.* N°s 1290, 1296, 1309, 1310, 1319, 1323). Quant au *i*, il est toujours logé dans la panse du *R*, le *s* sous la jambe du *R* au-dessus du *v* ou *u*, plus ou moins

Sixte de Plaisance, dans le cheminement d'une procédure à laquelle mit fin la mort de l'une des parties? C'est ce que nous allons voir.

Que se passa-t-il après janvier 867?

En vérité, tout était à recommencer.

Nicolas avait écarté toutes les demandes en répondant par les quatre lettres des 24 et 25 janvier 867:

Lothaire était uni à Theutberge par les liens d'un mariage valide, indissoluble; il le resterait, les époux pouvant, en fait, se séparer pour vivre dans la chasteté; mais jamais Lothaire ne pourrait épouser Waldrade, même si Theutberge venait à défunter¹. Il précisait à Charles-le-Chauve que la cause ayant été portée devant son tribunal par les deux parties, nul autre juge ne pouvait désormais s'en saisir pour la juger; aucun autre jugement rendu ailleurs qu'en cour de Rome n'aurait de valeur, la reine ne jouissant d'aucune liberté.

Ces lettres, bien qu'écrites en janvier 867, les 24 et 25, furent, à l'exception peut-être de la lettre à Theutberge, portées en deçà des monts par Egilon, à qui elles avaient été remises, non seulement celle qui était destinée à Charles-le-Chauve, le souverain d'Egilon, mais aussi celles destinées à Lothaire et aux évêques lorrains.

complet, quelquefois du pied, d'autres fois formé d'une virgule qui rejoint à gauche le jambage droit du *H*, qui est le dos du *R*. Cf. pp. 235-236.

On sait que le roi traçait une lettre de sa main et que ce trait constituait la *manus propria*.

Cette lettre était généralement une voyelle ou partie de voyelle. Cf. sur la *manus propria* des Pépins d'Aquitaine: LEVILLAIN L., *Recueil des actes de Pépin I^{er} et de Pépin II, rois d'Aquitaine (814-848), Introduction*, pp. CXXX-CXXXII; de Charles-le-Chauve: *Recueil des actes de Charles II le Chauve, roi de France*, de Giry-Prou-Brunel et Tessier, t. III, *Introduction et table*, Paris 1955, pp. 112-116, 134, 172-173, 176-182, en particulier p. 113; de Louis-le-Germanique, *MGH., DD. RR. Germ. ex stirpe KK.*, éd. P. Kehr, Berlin 1934, t. I, *Introduction*, p. XXIX; de Charles-le-Gros, *ibidem*, t. II, p. XXXIII. En général: TESSIER G., *La diplomatie royale française*, Paris 1962, pp. 91-92.

L'examen comparatif des monogrammes de Lothaire II, qui figurent dans les diplômes, dont nous possédons les photocopies, permet de présumer que la *manus propria* du roi consistait dans la voyelle *i*, logée dans la panse du *R*; c'est la seule voyelle dont le tracé diffère grandement d'un monogramme à l'autre: d'un *i* bien formé avec son point à une apostrophe élargie du haut.

Les deux diplômes que nous étudions ici, celui du 17 janvier 867 et celui du 24 novembre 868, contiennent tous les deux l'*i manus propria*. Cf. pp. 235-236.

¹ C'était soupçonner Lothaire II d'être capable de faire tuer Theutberge et le rendre par avance attentif à l'empêchement dirimant de crime; cf. *cod. jur. can.* 1075, 2^o et 3^o dans le droit actuel.

Egilon ne fut de retour que le 20 mai 867 ¹.

Il appartient à Charles de les faire parvenir à leurs destinataires; elles furent remises personnellement à Lothaire qui s'en vint au-devant de son oncle au palais d'Attigny; ce devait être en mai ou juin 867 ².

Le 7 mars 867, le pape avait écrit à Louis-le-Germanique pour lui faire des recommandations sur l'attitude à prendre à l'endroit de son neveu Lothaire; il devait le détourner de contraindre la reine à s'accuser d'un crime imaginaire; le pape répétait qu'il n'autoriserait jamais Lothaire à épouser Waldrade ³.

Lothaire se rendit alors en juin chez Louis; il lui annonça qu'il avait l'intention de gagner Rome, après s'y être fait précéder par Waldrade ⁴. C'est à cette entrevue qu'il faut, selon Parisot, rattacher plusieurs lettres écrites au pape par Louis, Lothaire et leurs évêques, lettres informant Nicolas I^{er} que Lothaire s'est soumis à ses ordres, qu'il réunira un concile en juillet, qu'il enverra des ambassadeurs à Rome, qui le justifieront, qu'il est lui-même prêt à se rendre à Rome pour plaider non-coupable. Le messenger de Lothaire serait son chancelier Grimbland.

Les réponses du pape, écrites quelques semaines avant sa mort, furent décevantes; Nicolas n'entendait rien changer aux décisions qu'il avait prises; il interdisait, en particulier, à Lothaire de faire le voyage de Rome avant qu'il lui ait envoyé Waldrade. Ces lettres étaient du 7 octobre et du 30 octobre 867.

Le 13 novembre, le pape mourait. Son successeur fut élu en la personne d'Adrien II qui, le 14 décembre 867, était consacré ⁵.

A peine la mort de Nicolas I^{er} connue en Lorraine, Lothaire fit partir Theutberge pour Rome avec l'instruction de demander au nouveau pape

¹ *Ann. Bert., ann. 867, p. 135: Deinde pergens (Charles-le-Chauve) Mettis ad colloquium fratris sui Hludouuici regis Germaniæ, XIII kalendas iunii obvium habuit in palatio Salmuntiaci Egilonem Sennensem archiepiscopum cum epistolis Nicolai papæ de restitutione Attulit etiam præfatus archiepiscopus eidem domno Karolo epistolas prædicti papæ ad Hlotharium et episcopos regni eius de causa uxorum illius, Theotbergæ videlicet atque Vualdradæ, eandem Vualradam mitti Romam præcipiens.*

Cf. pour le détail: PARISOT, *op. cit.*, pp. 293-297 et documents cités p. 211, note 1.

² TESSIER, *Actes*, t. II, p. 156, note 1; *Ann. Bert. ann. 867, p. 136; Quas* (les lettres) *Karolus Hlothario obviam sibi ad Attiniacum palatium venienti ex parte ipsius apostolici dedit.*

³ PARISOT, *op. cit.*, pp. 299-301; *J.E.*, 2874, MIGNE, *P.L.*, t. CXIX, col. 1150-1151.

⁴ *Ann. Bert., ann. 867, pp. 136-137.*

⁵ Cf. sur cette correspondance: PARISOT, *op. cit.*, pp. 301-305; BARONIUS, t. XV, pp. 66-67, pp. 64-65 *J.E.*, 2871, 2884, 2885, 2886; MIGNE *P. L.*, t. CXIX, col. 1142, 1161-1162, 1163-1174-1179.

l'autorisation de prendre le voile, après s'être accusée de son «crime». C'était dans les derniers jours de l'année 867¹. Le pape repoussa la demande et renvoya la reine à son mari, qu'il avertit par lettre de son refus, lui annonçant en même temps qu'il avait l'intention de réunir un concile pour juger définitivement la question du divorce; jusque-là Theutberge vivrait auprès de son mari, qui devait la traiter en épouse et en reine. Préférerait-elle s'arrêter en route, elle pourrait vivre paisiblement sur une de ses terres, sous la protection du roi, qui aurait à lui donner les abbayes qu'il lui avait promises, lui en laissant toucher les revenus².

Les termes, dont le pape se sert dans cette lettre, ne laissent aucun doute sur ce qu'il pense – *donec synodus, ut prædiximus, fiat*³ – du lien qui unit Lothaire à Theutberge⁴:

L'annulation que recherche Lothaire, Theutberge étant sa légitime épouse (*legitima conjux tua*), est chose abominable (*nefarium*); les relations du roi avec Waldrade, femme adultère (*Waldrada moecha*), sont très criminel commerce (*sceleratissimus concubitus*); ce commerce, c'est non seulement la loi divine qui le réprouve (*quæ non solum lex omnis divina reprobatur*), le condamne (*condemnat*) et le défend (*vetat*), mais aussi le droit séculier (*sed etiam mundana prohibent jura*).

«Theutberge, l'illustrissime reine, votre épouse (*Theutberga itaque illustrissima regina conjux vestra*) s'étant rendue *ad limina*, nous a supplié de lui accorder de nous exposer de vive voix les causes de sa nécessité (*causasque suae necessitatis nobis ore proprio exponere quaesivit*). Qu'honorifiquement reçue, comme il convenait, elle a dit qu'à cause d'une infirmité du corps et parce qu'elle ne vous avait point été unie par mariage légitime (*dixit se propter quadam corporis infirmitatem, et quia non legitimo vobis antea fuerit conjuncta conubio*), elle voulait mettre fin à la vie commune (*a vestro velle separari consortio*), rejeter, pour l'amour de Dieu, les dignités et les gloires du siècle (*et ob amorem Dei saeculi dignitatem et gloriam abjicere*), et soumettre son esprit et son cœur au doux joug du

¹ *Ann. Bert.*, ann. 867, p. 140: *Hlotharius Theutbergam uxorem suam Romam misit, ut se ipsam criminetur, quatenus ab eius conjugio separari valeret.*

² PARISOT, *op. cit.*, p. 308. Lettre d'Adrien à Lothaire: *J.E.*, 2872, Migne *P.L.*, t. XXII, col. 1259-1261.

³ Lettre précitée, col. 1261.

⁴ *Ibidem*, col. 1260: *tam pro his quam etiam pro aliis ecclesiasticis causis synodum facientes, talia subtili examine indagantes deliberabimus atque finiemus.*

Christ (*ac sub leni jugo Christi cervicem cordis submittere*). Nous fûmes frappé de stupeur à l'ouïe des motifs de séparation qu'elle alléguait, quand on sait qu'il est écrit : « Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni ». Comme dit l'Apôtre, son corps ne lui appartient plus, mais à vous, à qui, par la volonté du Seigneur, elle a été unie par mariage légitime et le lit nuptial royal (*Et cum ipsa, sicut dixit Apostolus, sui corporis non habeat postestatem, sed vos, cui Domini est voluntate legitimo matrimonio regalique toro conjuncta*). Aussi l'avons-nous licenciée pour qu'elle retourne à la vie commune avec votre grandeur, lui ordonnant de respecter les droits inviolables d'un mariage royal (*Licentiam vero illi revertendi ad magnitudinis vestrae consortium, juraque matrimonii regalis illibata custodiendi praecepimus*). » Le pape a différé de rendre une sentence sur une cause qui ressortit à un synode, et qui ne peut être tranchée définitivement que par lui. Que Lothaire reçoive donc la très noble reine Theutberge son épouse (*eandem Theutbergam nobilissimam reginam conjungem tuam dilectionis amore in conjugale consortium laetus recipias*)!

« Si la longueur et la fatigue du voyage ou quelque incommodité corporelle la retient en route et l'empêche d'arriver jusqu'à vous, qu'elle choisisse une demeure dans l'une de ses propriétés (*in alio proprietatis suae loco sibi utili magis consistere*) et qu'elle y vive jusqu'au moment du synode, sauve et saine sous votre protection et défense royale (*sub vestra regali tuitione atque defensione segura permaneat*). » Qu'elle ait donc « en sa possession les abbayes que, de ta propre bouche, tu as promis de lui donner et qu'elle puisse en tirer des revenus suffisants pour ses dépenses et subsides dignes » d'une reine ¹.

¹ MIGNE, *P.L.*, t. CXXII, *Adriani papae epist. et decreta*, col. 1259-1261.

Quelles sont ces abbayes « promises » par Lothaire à Theutberge ? Y a-t-il confusion, dans l'esprit du pape, avec les *villae*, dont une, Talloyres, comprendrait une *cella*, comme l'indiquera un diplôme du roi Boson de Provence de fin 879, peut-être du 8 décembre ? Ce qui fut confisqué à Hubert comprendrait-il des abbayes ? Nous savons que Waldrade avait été gratifiée de l'abbaye de Lure ; nous savons aussi qu'Hubert avait possédé Saint-Maurice d'Agaune, Luxeuil et Lobbes. Mais, il paraît peu probable que les « promesses » de Lothaire aient porté sur l'une ou l'autre de ces abbayes, ou sur toutes. Saint-Maurice, par exemple, était au royaume de Louis II. S'agirait-il d'une seule abbaye : Sainte-Glossinde de Metz, où Theutberge se retira après la mort de Lothaire et où elle fut enterrée ? (Cf. PARISOT, *op. cit.*, p. 324, sur le lieu de sépulture de Theutberge.) Theutberge avait bien reçu le monastère d'Avenay au diocèse de Reims, département de la Marne, arrondissement de Reims, canton d'Ay (864, *Ann. Bert.*, ann. 864, p. 116), dont Berthe, fille de Lothaire I^{er}, avait été abbesse, mais de Charles-le-Chauve. Plus tard, Richilde, femme de Charles, nièce de Theutberge, y résidera avec ses partisans (*Ann. Bert.*, ann. 867, p. 218).

Aux yeux du Souverain Pontife, et quoi que Theutberge lui ait déclaré au sujet de la validité de son mariage avec Lothaire, Theutberge restait la très illustre et très noble reine et épouse du roi. On ne pouvait s'exprimer plus clairement.

On était encore loin de l'annulation du mariage, mais ce n'était plus la réponse définitivement négative de Nicolas I^{er}.

Par une lettre de fin décembre 867 ou de janvier 868, qui se croisa avec la précédente, Lothaire demanda au pape l'autorisation de venir à Rome défendre lui-même sa cause.

Lothaire n'en reçut point immédiatement la permission, mais le 12 février 868 au plus tard, Adrien II relevait Waldrade de l'excommunication, à la condition qu'elle abandonne la société de Lothaire. Peu de jours plus tard, Lothaire était autorisé à se rendre à Rome ¹. Cette autorisation parvint au roi vers le 25 mai 868.

Lothaire attendit toutefois plusieurs mois avant de se mettre en route; il voulait être assuré que ses oncles n'entreprendraient rien contre son royaume pendant son absence. Aussi rendit-il visite à Louis-le-Germanique en juin ou juillet, mais avant le 23 juillet; Louis jura qu'il ne ferait rien pour empêcher son neveu d'épouser Waldrade et ne lui tiendrait pas rigueur de ce mariage. Puis Lothaire partit pour Attigny chez Charles-le-Chauve; il y était en août ou septembre ². Tout ne fut pas réglé entre eux, car les deux rois devaient se retrouver le 1^{er} octobre; le rendez-vous tomba.

Le départ fut enfin fixé au début de 869; Theutberge ne devait pas accompagner le roi, mais le suivre. C'est, dans ces circonstances, que Lothaire fit expédier le diplôme du 24 novembre 868 par lequel il donnait à Theutberge 21 *villae*, soit une de plus que le 17 janvier 867, les terres sises dans la vallée de la Grozonne et ce qu'il avait confisqué à Hubert, frère de Theutberge, à cause de son infidélité. Cet acte n'était en rien confirmation de l'acte du 17 janvier 867 et rien n'y faisait, en l'exposé, la moindre allusion. Les deux mêmes blancs figuraient, aux mêmes endroits, entre les mots *dilectissima* et *nostra*.

Voyons, avant d'expliquer ces particularités et de les rapprocher de celles de l'acte de 867, la suite des incidents qui marquèrent encore la procédure d'annulation jusqu'à la mort de Lothaire survenue le 8 août 869.

¹ *Epist. Adriani*, MIGNE, P.L., t. CXXII, col. 1265-1266. RÉGINON, *Chron.*, 868, p. 95.

² *Ann. Bert.*, ann. 868, p. 150; PARISOT, *op. cit.*, pp. 310-314.

Lothaire décida donc de partir pour Rome; Theutberge le suivrait ¹. Le 22 janvier 869, Lothaire est à Orbe; le 1^{er} février, il est à Besançon et y délivre un diplôme à l'Eglise archiépiscopale de cette ville, dans lequel on lit: *Noverit itaque omnium fidelium sanctae Dei Ecclesiae nostrorumque praesentium et futurorum industria, quod in itinere nobis ad Sedem Apostolicam euntibus, Arduicus venerabilis Ecclesiae Vesontiensis archiepiscopus nos adiit* ²...

Or, le 22 janvier 869, il avait également délivré un diplôme à *Urba villa regia*, c'est-à-dire à Orbe au canton de Vaud, plus proche de l'Italie que Besançon. Il avait concédé à sa cousine Berthe, abbesse de Saint-Félix et de Sainte-Régula de Zurich, la fille de Louis-le-Germanique, des biens, sis à Ammersweyer et à Sélestat, en Alsace (*in pago elisacensi*), qu'un certain Ercengarius tenait en bénéfice. L'abbesse y était semblablement qualifiée de *dilectissima*: *quia Berta, dilectissima patrum nostri gloriosi regis filia* (de Louis-le-Germanique) *suos almi fluae mansuetudini nostrae, unaque dilectissimae nobis Ualdrade* (reconstitution du grattage: *Ruadrade*), *dirigens missos deprecans pro quibusdam nostrae proprietatis sibi convenientibus rebus* ³.

Pourquoi ce retour en arrière? Le roi est en route pour Rome; il est à Orbe le 22 janvier 869; il est à Besançon le 1^{er} février 869. Parisot ⁴ pense qu'il rebroussa chemin, renonçant à passer les Alpes en plein hiver.

Quoiqu'il en soit, Lothaire se trouvait en Italie en juin, dit Hincmar ⁵; c'est à Ravenne qu'il reçut les envoyés de son frère Louis, qu'il tenait à rencontrer avant de voir le pape Adrien, dont il voulait obtenir enfin la permission de répudier Theutberge et de reprendre Waldrade ⁶. Mais Louis était entré en campagne contre les Sarrasins de Bari, qu'il assiégeait par terre, attendant l'arrivée d'une flotte de 200 navires que le

¹ *Ann. Bert.*, ann. 869, p. 153.

² *B.M.* N° 1324; Dunod DE CHARNAGE, *Histoire du comté de Bourgogne*, Dijon 1737, t. II, p. 584.

³ *B.M.* N° 1323; original aux archives d'Etat de Zurich, dont photocopie en notre possession.

L'intervention de Waldrade peut s'expliquer par la puissance qu'elle détenait sur son fils Hugues, bâtard de Lothaire II, à qui ce roi avait donné, en 867, le duché d'Alsace. Cf. *Ann. Bert.*, ann. 867, pp. 136-137. Waldrade était dans la compagnie du roi.

⁴ *Op. cit.*, p. 316.

⁵ *Ann. Bert.*, ann. 869, p. 153. Cf. aussi *B.M.*, N° 1241, 1241a, 1324a, 1324b.

⁶ *Ann. Bert.*, ann. 869, p. 153: ... *locuturus prius cum Hludowico, fratrem suo, imperatore, ut tunc, si posset, per eum apud Adrianum papam obtineret, quatenus Teutbergam reiceret et Waldradam resumeret.*

basileus mettait à sa disposition pour tenir la mer. Il fit savoir à Lothaire, par les dits envoyés, que le moment était fort mal choisi pour discuter de cette affaire de mariage, qu'il n'avait point à s'avancer plus, ni à rester plus longtemps dans le royaume, mais à retourner dans le sien; l'on conviendrait ensuite d'un moment et d'un lieu plus opportun ¹.

Lothaire poursuit néanmoins son chemin; il arrive quelque temps plus tard à Bénévent ². Mettant de son côté sa belle-sœur, l'impératrice Engelberge, il obtient de l'empereur, son frère, qu'il fasse venir le pape au monastère du Mont-Cassin; il l'y rencontrera avec Engelberge à ses côtés. Le Pape arrive au monastère le 1^{er} juillet.

On suppose que Lothaire lui demanda d'annuler son mariage avec Theutberge et la permission d'épouser Waldrade. Le pontife se borna, semble-t-il, à dire qu'il avait l'intention de réunir un concile auquel il soumettrait, entre autres, cette question. Sur ce, Engelberge s'en retourna chez son mari et le Pape, à Rome. Lothaire l'y suivit; il le rejoignait le 9 juillet ³.

Adrien réunit alors un synode. On y examina la conduite à tenir à l'endroit de Lothaire et on décida que Formose, cardinal-évêque de Porto, le futur pape (891-896), et un de ses collègues se rendront dans les Gaules pour informer sur le cas avec plusieurs évêques de ces régions; l'enquête terminée, les évêques italiens s'en reviendront faire rapport au concile, qui sera convoqué pour le 1^{er} mars 870. Lothaire quitta Rome plein de joie. Il devait mourir à peine un mois plus tard sur le chemin du retour. Pris par la fièvre à Lucques, il poursuivit néanmoins sa route. Arrivé à Plaisance le 6 août, il perdit connaissance et parole le dimanche 7; le 8 à la deuxième heure, c'est-à-dire à 8 heures du matin ⁴, il trépassait.

¹ *Ann. Bert., ann. 869, pp. 153-154: Ubi (Ravenne) missos fratris sui obvios habuit, per quos ei contradixit ut nec in antea procederet, nec diutius in eodem regno immoraretur, sed ad suum regnum rediret, et tempore commodo et opportuno loco simul convenirent, et de quibus vellet cum eo satageret.*

² *B.M., N° 1324 b.*

³ PARISOT, *op. cit.*, pp. 319-320. Waitz, dans son édition des *Annales bertiniennes* (p. 100), indique comme jour d'arrivée de Lothaire à Rome le 2 juillet, un samedi. Il faut substituer au 2 juillet le 9 juillet, soit le samedi suivant. Puisqu'on était au Mont-Cassin le 1^{er} juillet, on ne pouvait être à Rome, en suivant le pape, le 2 juillet.

⁴ *Ann. Bert., ann. 869, p. 156: Hlotharius vero Roma laetus promovens usque Lucam civitatem venit, ubi febre corripitur, et grassante clade in suos quos in oculos suos coacervatim mori conspiciebat, sed iudicium Dei intelligere nolens, usque Placentiam VIII idus augusti pervenit; ibique dominica die superdiurnans, circa horam*

Nombre de personnages de sa suite étaient morts du même mal; on transporta leurs corps jusqu'à Cologne pour les y enterrer. Lothaire fut mis en terre dans l'église d'un petit monastère voisin de Plaisance, le monastériole des saints Antonin et Victor.

Theutberge serait arrivée à Plaisance quelques jours après le décès de son mari, qu'elle devait rejoindre à Rome. Elle rendit au pauvre roi défunt les derniers devoirs et fit une donation à l'église monastique pour que l'on priât sans cesse pour son âme. Le fait est attesté par le mandat de Charles-le-Gros au comte Hubald, mandat qui suit un diplôme d'immunité et protection, du 11 mai 881 ¹.

Noverit, lit-on, dans le mandat, prudentia tua (celle du comte Hubald), quia sacerdotes Placentine civitatis, qui desserviunt in aecclesia beati Antonini martyris et Victoris confessoris Christi, suggesserunt celsitudini nostre, ut super rebus, quod eis Theutberga coniux Lotharii regis, qui in ipsa aecclesia humatum esse videtur, dedit, ut omni tempore preces ad Dominum pro eo fundant, preceptum faceremus ... C'est le diplôme du 11 mai.

*

A l'approche du terme de l'étude des particularités des diplômes du 17 janvier 867 et du 24 novembre 868, nous constatons que ces deux actes, expédiés le premier à Aix-la-Chapelle et le second à *Dodiniacum* (Dugny-sur-Meuse, en Verdunois?), les deux munis de tous les signes de validation, y compris la *manus propria*, les deux ayant des blancs réservés au titre à donner à Theutberge, qui en était la bénéficiaire, les deux se désignant, en leur comparaison, à l'attention du diplomate et du juriste, par cela que l'objet de la seconde donation, celle de 868, est en bonne partie le même que l'objet de la première donation, celle de 867, sans être en rien sa confirmation, se trouvèrent finalement les deux dans les archives du monastère de Saint-Sixte de Plaisance.

Ils étaient pourtant à tous égards étrangers à ce monastère italien et même au monastériole des saints Antonin et Victor, dont l'église avait

nonam inopinate exanimis paene effectus est et obmutuit, atque in crastino, hora diei secunda, moritur, et a paucis suorum qui a clade remanserant in quodam monasteriolo secus ipsam civitatem terrae mandatur.

Dans l'*ecclesia beati Antonini martyris*, rapportera Adon dans sa chronique, *MGH. SS.*, t. II, p. 323.

¹ *DD. RR. Germ. ex stirpe KK.*, t. II, N° 39, pp. 67-68 et N° 40, pp. 68-69; PARISOT, *op. cit.*, pp. 321-322.

reçu la dépouille mortelle de l'infortuné et obstinément passionné Lothaire II. Ils avaient été expédiés dans le royaume de ce roi, par sa chancellerie; il était par eux concédé en propriété à Theutberge, laquelle ne résida jamais en Italie, des biens fonciers situés au nord des Alpes en Bourgogne, Provence et *in pago Ribuariense*. Enfin, ils étaient déposés dans les archives du monastère de femmes de Saint-Sixte de Plaisance, dont la construction, ordonnée par l'impératrice Engelberge, ne commença qu'en 870, c'est-à-dire dans l'année qui suivit la mort de Lothaire II (8 août 869) et le bref séjour que son épouse Theutberge fit en cette ville, juste le temps de rendre les honneurs funèbres et d'instituer un service continu de prières pour le repos de l'âme du mari, qui s'était vainement usé à se séparer d'elle. Nous savons, en effet, par un diplôme que Louis II délivra, le 3 juin 870, à l'impératrice, sa femme, entre autres pour doter le nouveau monastère, que la construction venait d'en commencer ¹.

La présence de ces deux diplômes dans le coffre d'un monastère, dont ils ne sont point un des titres de propriété, a quelque chose d'extraordinaire, non seulement en soi, mais en l'espèce. En effet, si nous consultons la liste des lieux de dépôt des préceptes de Lothaire II et de Louis II, son frère, nous constatons que, sans exception, ces préceptes sont toujours rangés sur les tablards ² du trésor des bénéficiaires, dont ils étaient

¹ B. M., N° 1245.

Le regeste de Böhmer-Mühlbacher mentionne sous N°s 1244 et 1245, avec la date du 3 juin 870, deux diplômes de Louis II pour Engelberge.

Le premier fut publié par MURATORI, *Antiq. Ital.*, t. VI, col. 27 et ss., avec la date de 870, le second, par les *Mon. hist. patriae*, t. XIII, *Cod. dipl. Lang.*, col. 396-398, avec la date du 3 juin 865. Ces diplômes diffèrent en cela que le N° 1245 est une concession (*tribuimus*) d'une abbaye et d'un certain nombre de *curtes*, objet de donations antérieures, à l'impératrice en même temps qu'une confirmation de ce qu'elle a pu recevoir de son impérial époux ou de qui que ce soit (*Insuper et roboramus*), tandis que le N° 1244 est une confirmation générale (*per hujus auctoritatis nostrae praeceptum confirmamus et roboramus*) et une renonciation de l'empereur à tous les droits qu'il aurait pu conserver sur les biens donnés à Engelberge.

C'est le N° 1245, qui contient l'allusion au monastère en construction: *per hujus auctoritatis nostrae praeceptum tribuimus quandam abbatiam seu etiam quasdam curtes, videlicet in integrum, tam ad utilitatem ipsius conjugis nostrae quamque ad alimenta monacharum, quae pro tempore famulabuntur Domino, in monasterio, quod nunc noviter ab eadem conjuge nostra construitur infra eandem civitatem Placentinam.*

² Le mot «tablard» n'est ni dans Littré, ni dans Larousse; il est employé en Suisse romande dans le sens de rayon d'armoire, de bibliothèque. Il n'est pas sans descendre de *tabularium*, *ii*, qui signifie dépôt d'archives.

titres de propriété¹. Ce n'était là d'ailleurs qu'une règle de gestion et d'administration ordonnée, qui se vérifie en tous les temps et dans tous les lieux, notamment pour les authentiques mérovingiens et carolingiens, et même, à défaut d'originaux, pour les plus anciennes copies des titres de propriété.

Un acte même de Lothaire II nous en fournit la preuve. Ainsi que nous l'avons signalé, Lothaire II fit don à son frère Louis II, par acte du 17 mai 866 (*B.M.*, N° 1311) de la *villa d'Iberna*, au comté de Lodi (Inverno, près de Corteolonna) qu'il avait acquise par échange de l'Eglise de Liège. Ce diplôme, conservé en original, aurait dû, selon la règle, se trouver dans les archives de l'empereur; il était aux archives de Saint-Sixte de Plaisance. Exception? Non! confirmation de la règle: Louis II, à une date ignorée, mais postérieure au 17 mai 866 (*B.M.*, N° 1236), fit don de cette *villa* à l'impératrice Engelberge; au moment de la fondation de Saint-Sixte, l'empereur, par diplôme du 3 juin 870 (*B.M.*, N° 1245), confirma cette donation avec d'autres, autorisant l'affectation des dits biens à l'entretien des nonnes de la nouvelle communauté.

Les diplômes de 867 et de 868 se sont donc trouvés à Saint-Sixte parce qu'on les y apporta et ils n'ont pu y être apportés que par Lothaire ou par Theutberge.

L'ont-ils été par Theutberge lorsqu'elle vint à Plaisance en août 869? Pour cela, il eut fallu que la chancellerie les lui ait délivrés. Or, nous savons que si l'un et l'autre préceptes étaient munis des signes de validation, l'un et l'autre devaient encore être complétés du titre qui conviendrait, au moment de la remise, à Theutberge. Ce qui milite contre leur délivrance et pour leur conservation en chancellerie.

Au surplus, le premier diplôme, celui de 867, n'avait jamais sorti effet, car la donation qui s'y trouvait expédiée, n'avait jamais été suivie du transfert de la propriété des biens donnés, puisque Lothaire la faisait expédier à nouveau le 24 novembre 868, en la complétant par la concession d'autres biens, comme si rien ne s'était passé en 867. Et rien ne s'était, en réalité, passé, puisqu'en rien le diplôme de 868 n'était confirmation de celui de 867. Le diplôme de 867 n'avait donc pas été délivré; les biens donnés n'étaient pas devenus la propriété de Theutberge; il ne pouvait y avoir en 868 confirmation de la donation de 867.

¹ LOTHAIRES II: *B.M.*, Nos 1279, 1281, 1290, 1300, 1311 et 1323.

LOUIS II: *B.M.*, Nos 1182, 1183, 1188, 1196, 1199, 1200, 1201, 1206, 1207, 1208, 1209, 1211, 1212, 1216, 1217, 1218, 1220, 1222, 1225, 1226, 1227, 1236, 1241, 1243, 1248, 1266, 1267, 1268, 1272 et 1273.

Les blancs du diplôme du 17 janvier 867, mis en parallèle avec le manque d'une confirmation en 868, prouvent que le diplôme de 867 n'a point été délivré à Theutberge. Et pourquoi? Parce que Lothaire n'entendait faire une donation à sa première femme que pour le cas de l'annulation du mariage de 855, qui l'unissait à elle; il n'avait nullement l'intention de rendre la donation effective par la délivrance de l'acte, qui en était l'instrument, avant le prononcé de l'annulation. Et par qui? Par le Saint-Siège, qui s'affirmait, par l'organe de Nicolas I^{er} d'abord, puis implicitement par celui d'Adrien II, saisi de la cause et seul compétent pour la juger.

Les blancs du diplôme du 24 novembre 868 n'ont point été remplis et le diplôme n'a point été délivré non plus pour le même motif: il devait remplacer l'acte du 17 janvier 867; il ne serait délivré qu'à la même condition, soit contre l'annulation du mariage.

Lothaire se rendant en juin 869 en Italie, où Theutberge devait le suivre, pour voir le pape et obtenir cette annulation, avait dans le fourgon de la chancellerie, aussi bien le précepte de 868, que celui qu'il avait fait expédier en 867; les deux témoignaient de la sincérité de ses intentions et de leur persistance.

Adrien ayant décidé que la cause serait, après information, soumise à un concile en mars 870, lequel concile entendrait le rapport des inquisiteurs désignés par le synode romain de juillet 869, Lothaire s'en retourna avec l'un et l'autre diplômes.

Ceux-ci restèrent à Plaisance, où la confusion et le désordre régnerent après la mort de la plus grande partie de la suite du roi et du roi lui-même. Theutberge ne devint jamais propriétaire des 21 *villae*, ni des biens sis dans la vallée de la Grozonne, ni de ceux que Lothaire avait confisqués à la mort de l'abbé-duc Hubert, le frère de la reine.

Ces *villae* et biens relevèrent de la masse successorale de Lothaire II. Les vingt-et-une *villae* et les terres de la vallée de la Grozonne étaient en effet *res proprietatis nostrae*, c'est-à-dire de Lothaire II, ce sans aucun doute, et de même les biens confisqués à Hubert, car il n'y a pas lieu de faire de distinction à cette époque entre le patrimoine privé, les biens de la couronne et les biens de l'Etat.

Or, qui était l'héritier de Lothaire II? C'était Louis II, dont la femme, l'impératrice Engelberge, prit les intérêts en main ¹. Le mariage de 855 ayant été dissous par le décès de Lothaire, les donations de 867 et de 868 n'avaient plus de sens.

¹ PARISOT, *op. cit.*, pp. 353-402.

Lorsque Louis II mourut, le 12 août 875, sa fille Ermengarde hérita de ses biens, dont les vingt-et-une *villae* des diplômes de 867 et 868 et les biens de la vallée de la Grozonne. On pourra constater par la lecture du testament de l'impératrice Engelberge¹ que celle-ci n'y avait eu aucun droit.

Au printemps 876, Ermengarde épousa Boson, *dux et missus Italiae atque palatii archiminister*, selon les titres que lui donne Charles-le-Chauve²; elle apporta en mariage ce qu'elle avait hérité de son père, dont les vingt-et-une *villae* et les terres de la vallée de la Grozonne.

Nous trouverions de cette transmission par hérédité de Lothaire II à Louis II d'abord, puis de Louis II à sa fille unique Ermengarde ensuite, une irrécusable attestation, si le précepte de Boson en faveur des moines de Saint-Philibert de Tournus, où le corps du patron fut transféré de Noirmoûtier *ob infestationem paganorum*³, avait été rédigé comme la charte de la donation qu'il fit à Montiérender le 25 juillet 879:

Ego Boso, Dei gratia id quod sum, NECNON ET DILECTA CONJUX MEA HIRMINGARDIS, PROLES IMPERIALIS, DAMUS res nostras quas dominus imperator Carolus serenissimus augustus nobis per preceptum dedit

*Ego, in Dei nomine Boso hanc cartam donationis subscripsi et firmare rogavi. Himingardis proles imperialis consensi*⁴...

Le droit de propriété d'Ermengarde sur la *cella Talgeria*, la *curtis Dulcatis*, la *curtis Marlandis*, la *curtis Verilico*, la *curtis Tudesio*, et la *villa Ariaco*, toutes mentionnées comme *villae* dans les préceptes de 867 et de 868, droit qu'elle ne pouvait tenir que de son père, Louis II, frère et unique héritier de Lothaire II, mort sans enfant légitime, eut été clairement attesté.

¹ *MHP.*, t. XIII, *Cod. dipl. Lang.*, col. 452-458.

² Sur les titres de Boson, cf. POUPARDIN, *Royaume de Provence*, pp. 68-70; sur le mariage d'Ermengarde, pp. 72-78, sur la date: p. 73, note 2.

³ POUPARDIN, *Recueil des actes des rois de Provence*, pp. 35-38, N° XIX, en particulier p. 38: ... *quod propria voluntate, pro mercede Karoli augusti* (Charles-le-Chauve) *et nostre remedio animae seu et etiam conjugis nostre ... sancto Filiberto, qui ob infestationem paganorum castro Trinorchio delatus est, ubi vir venerabilis abbas Geilo, cum plurima monachorum turba, preesse dinoscitur, concedimus in comitatu Genevensi cellam que vocatur Talgeria, et curtem Dulcatis, curtem etiam Marlandis curtemque Verilico ac curtem Tudesio et villam Ariaco, in comitatu (namque) Tarentasiae villam quae vocatur Clasia.*

Sur la date de jour et de mois de ce diplôme qui est de 879 et que POUPARDIN attribue au 8 décembre: *ibidem*, pp. 36-37, II.

⁴ POUPARDIN, *Actes*, N° XVI, p. 31.

Même si le diplôme suspect du 8 «décembre» 879¹ n'est, à cet égard, pas aussi net qu'on eût pu le désirer, on ne peut s'en servir pour prouver que les dits domaines, dont certains étaient devenus depuis 868, l'un une *cella*, d'autres des *curtes*, n'avaient pas appartenu à Ermengarde, la fille de Louis II et d'Engelberge, mais à Boson, à qui ils seraient parvenus par la succession de sa tante maternelle Theutberge, ainsi que le suggère Poupardin².

Ce qui est constant, malgré les défauts de forme de la charte de 879, c'est qu'il y est disposé en faveur de saint Philibert, dont le corps, de Noirmoûtier, fut transporté *ob infestationem paganorum* dans le *castrum* de Tournus, où le vénérable abbé Geilon présidait aux destinées d'une nombreuse communauté de moines, de la *cella Talgeria* au comté de Genève, de la *curtis Dulcatis*, de la *curtis Marlandis*, de la *curtis Verilico*, de la *curtis Tudesio* et de la *villa Ariaco*, qui, en 867 et 868, étaient *villae Ariacum, Talgurium, Dultiadum, Marlindam, Virilgum* et *Todacium, res nostrae proprietatis* de Lothaire II³.

L'état dans lequel se trouve la charte de 879 ne nous permet pas de dire avec certitude si Boson en a disposé en faveur du saint comme souverain, donnant des biens du fisc, ou s'il en a disposé comme propriétaire et dans cette hypothèse, s'il put en disposer parce qu'il en était le propriétaire ou parce que sa femme Ermengarde en était la propriétaire ou l'avait été avant son mariage.

¹ Sur le diplôme suspect, du (8 décembre) 879: cf. la longue notice de POUPARDIN, *Actes*, pp. 35-38.

Le diplôme existe en prétendu original; il est d'un VI des ides, de la première année de Boson; le nom du mois fait défaut dans la date.

Léonce Lex, dans une publication de 1888, le considérait comme «un faux probable de l'époque carolingienne» (*loc. cit.*, p. 36); «il paraît suspect à bien des égards», écrit POUPARDIN (*ibidem*) et plus loin: «On dirait l'ouvrage d'un rédacteur maladroit, reproduisant de mémoire, en les altérant, certaines formules dont il n'a conservé qu'un souvenir vague après les avoir mal comprises.»

² Examinant la question de savoir si Boson a fait cette donation aux moines de Saint-Philibert de Tournus comme propriétaire ou comme souverain, disposant de biens du fisc, Poupardin est, en premier lieu, porté à croire que c'est comme souverain. Mais s'il l'avait fait comme propriétaire, c'eût été «comme héritier de Theutberge, sa tante maternelle» (*Royaume de Provence*, p. 111, note 4). C'est l'absence d'une expression comme celle de *res proprietatis nostrae*, qui fait penser à Poupardin à une donation de roi et non de propriétaire.

³ Relevé expressément pour Talloires par POUPARDIN (*Actes*, p. 37, III): «En 866, Talloires et ses dépendances, telles que nous les trouvons énumérées dans la charte de Boson, appartenaient au roi de Lorraine, Lothaire II.»

Si Boson devint propriétaire de ces domaines sans l'être devenu du chef de sa femme, il ne pût le devenir qu'en qualité d'héritier de sa tante Theutberge. Mais, comme le relève à juste titre Poupardin¹ dans son *Royaume de Provence*, il n'y a dans la charte, qui est en vérité un diplôme de chancellerie,

« aucune expression équivalente à celle de *res proprietatis nostrae*, employée dans le diplôme précité de Lothaire, et pouvant indiquer que Boson dispose de ces domaines autrement qu'à titre de souverain ».

La question reste donc ouverte: Boson a-t-il disposé de la *cella*, des quatre *curtes* et de la *villa*², nommément désignées dans l'acte du 8 « décembre » 879, à titre de souverain?

La réponse ne saurait être que négative. Au regard du droit franc, le roi, le souverain ne dispose, en dite qualité et en vertu d'un droit *analogue* au droit de propriété, que du *regnum*, assimilé à un immeuble, et des *honores*, appartenances du *regnum*. Le roi peut en revanche disposer de *villae*, de domaines, à un double titre, comme maître du fisc ou comme propriétaire privé des alleux que ces domaines constituent, lorsque ces domaines sont *res proprietatis nostrae*, pour s'exprimer comme les actes de 867 et de 868.

D'une disposition à titre de souverain, la question pouvait donc tout au plus se poser pour la *cella Talgeria*³, encore qu'il aurait fallu que cette *cella* – car le roi disposait des *honores* ecclésiastiques, aussi bien que des *honores* laïcs – fût dépendante d'un monastère royal ou un monastère royal à *abbatiola*.

¹ P. 111, note 4, ouvrage publié en 1901.

Il est vrai que dans sa publication des *Actes des rois de Provence* (p. 37, III), qui est de 1920, Poupardin ne reprend pas cette remarque.

Mais elle revient en d'autres mots: « Talloires, Héry et Glaise continuent à figurer au nombre des domaines dont les souverains français du X^e et du XI^e confirment la possession à Saint-Philibert. »

² Nous laissons de côté la *villa Clasia* (Glaise, hameau de la commune de Notre-Dame de Briançon, arrondissement et canton de Moûtiers, département de la Savoie), non mentionnée dans les préceptes de 867 et de 868.

³ La *cella* est un prieuré dépendant d'un monastère-chef, ou un petit monastère indépendant, un *monasteriolum*.

Cf. DUCANGE, V^o *CELLA*: *Cellae quoque vox crebro pro Monasteriolis, seu, ut olim vocabant, Abbatialis, quae majoribus suberant, sumitur*. Cf. aussi BALON J., *Ius medii aevi*, I, *La structure et la gestion du domaine de l'Eglise au Moyen-Age et dans l'Europe des Francs*, 2^e éd., t. II, 1963, p. 473: « *cella*, A. Centre administratif et judiciaire de l'époque mérovingienne, placé à la tête d'un *fiscus* royal ou public, – B. De même, pareil centre placé à la tête de grands domaines des églises immunisées » (immunistes, doit-on dire).

En 867 et 868, la *villa* de Talloires (*Talgurium*) était la propriété privée (*res proprietatis nostrae*) de Lothaire, à la différence de ce qui avait appartenu à l'abbé Hubert et qui, à sa mort, avait été confisqué ¹.

La *villa* de Talloires aurait-elle passé à un monastère royal après le 24 novembre 868, disons après la mort de Lothaire? Le dit monastère y aurait-il édifié une *cella*, *quae etiam dicata est in honore sanctae Mariae*? Nous n'en avons nul indice.

Ce qui est démontré, c'est qu'il y avait en 879 une *cella* sur le domaine de Talloires, avec une chapelle en l'honneur de la Vierge. La *cella* était une dépendance du domaine; elle appartenait au propriétaire du domaine. Celui qui était propriétaire de la *villa* pouvait disposer de la *cella*, aussi bien qu'il pouvait disposer de la *villa*. La *cella* de Talloires était, comme les *cellae* mentionnées par Mgr Lesne, une *cella, jure proprietatis, juris domini villae* et non point un *honor regni* ².

La donation du 8 «décembre» 879 n'est donc point un acte de souveraineté, mais un acte comportant aliénation, au titre de donation, de propriétés du fisc ou aliénation au même titre de propriétés privées.

Il ne reste donc, juridiquement parlant, que deux explications du titre de Boson à procéder à cette aliénation: est-ce aliénation du maître, du *possessor* du fisc de Provence? Est-ce aliénation du propriétaire Boson, au demeurant roi de Provence depuis le 15 octobre 879, aliénation dont l'instrument est daté:

Data VI iduum, indictione XII anno primo regni Bosonis gloriosissimi regis. Actum Lugduno civitate, in Dei nomine feliciter. AMEN.

Aliénation du fisc provençal, cela ne ferait point obstacle à la thèse que nous soutenons, de la non-délivrance à la bénéficiaire *designata* Theutberge et de la conservation en chancellerie lorraine pour les abandonner ensuite à Plaisance, des diplômes de 867 et de 868, partant de la non-acquisition par la reine, de la propriété des biens qu'il avait été envisagé de lui donner, d'abord le 17 janvier 867, puis le 24 novembre 868.

¹ De cela, c'est comme maître du fisc que Lothaire II dispose le 24 novembre 868.

² Cf. sur le peu d'importance de cet établissement monastique à la fin du IX^e siècle: PHILIPPE J., *Notice historique sur l'abbaye de Talloires* dans Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1861, t. V, p. 1-288, en particulier p. 6; BRASIER V., *Etudes sur les origines du prieuré de Talloires*, dans Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne, 1887, t. X, pp. 1-74, en particulier pp. 7-8.

LESNE L., *Propriété ecclésiastique*, t. II, 2, p. 10, note 1. Dans cette note, Mgr Louis Lesne mentionne précisément la donation de la celle de Talloires au monastère de Tournus. Cette *cella*, détruite ou tombée en ruine, fut réédifiée par la reine Ermengarde, épouse de Rodolphe III de Bourgogne, dans le même lieu; elle

Qu'elle soit aliénation de Boson à titre de propriétaire privé, cela encore ne fournirait aucune objection aux adversaires de notre thèse, s'il n'était pas démontré – et la preuve en incombe à qui le prétend; elle nous paraît impossible – que Boson aliéna les dits domaines en vertu de son droit de propriété et d'un droit de propriété qu'il tenait – et cela est essentiel – de sa qualité d'héritier de Theutberge, sa tante maternelle.

Boson est-il donc – à cela se ramène la question – propriétaire privé de la celle de Talloires, des quatre *curtes* et de la *villa* de la charte de 879, toutes six données à Saint-Philibert de Tournus, du chef de la succession de sa tante, la reine veuve depuis le 8 août 869?

En 867, et en 868 encore, ces domaines sont la propriété de Lothaire II; la celle de Talloires n'est pas bâtie.

L'étude des deux diplômes de Lothaire II nous a conduit, pour celui du 17 janvier 867, à la certitude donnée par celui du 24 novembre 868, et pour celui-ci, à la très grande probabilité que ni l'un, ni l'autre n'avaient été délivrés et, par conséquent, suivis d'effets. Les donations préparées pour l'entretien viager de Theutberge n'ayant point été exécutées, Theutberge n'était donc pas devenue, par acte entre vifs, la propriétaire des domaines et biens énumérés dans l'acte de 868.

Ceux-ci relevèrent donc de la succession du jeune roi qui trépassa le 8 août 869; ils en suivirent le sort. Purent-ils être dévolus à Theutberge?

On sait qu'en droit franc, le salique ou le ripuaire peu importe, la femme n'est point héritière de son mari. Ne sont héritiers que les parents, et dans l'ordre suivant: 1° les fils, 2° les filles, 3° le père, 4° la mère, 5° le frère, 6° la sœur; seuls les droits lombard et wisigothique accordent un droit de succession aux enfants de concubine et aux fils naturels¹.

A la mort du mari, la veuve reprend ses biens, soit ses apports, les donations du mari, sa dot, le don du matin (*Morgengabe*) et les héritages qu'elle a faits pendant le mariage².

reprit son nom commun de *villa* (POUPARDIN, *Royaume de Bourgogne*, p. 331 et note 1 de la p. 332.)

Inexactement: «Plus tard encore, l'abbaye de Talloires, élevée sur un fisc royal par la reine Ermenjart.» En note 1: *Ego Ermengardis domni Radulfi regis conjux humilis construxi ecclesiam in honorem Sancte Marie* (c'est le vocable d'avant 879) *ad habitationem monachorum in pago Albanense, in villa que vocatur Talweriis* POUPARDIN, *ibidem*, p. 332, note 1).

¹ SCHRÖDER - v. KÜNSSBERG, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 6^e éd., t. I, pp. 356-368, en particulier pp. 359-360; HEUSLER A., *Institutionen des deutschen Privatrechts*, t. II, 1886, pp. 421-426; P. VIOLLET, *Précis de l'histoire du droit français*, pp. 660-661.

² Cf. SCHRÖDER - VON KÜNSSBERG, *op. cit.*, p. 336 et bibliographie citée à la note 195.

Or, les domaines et fonds, objets des diplômes du 17 janvier 867 et du 24 novembre 868, n'étaient ni des apports de Theutberge, qui se maria en 855, ni ne faisaient partie de sa dot ou d'un don du matin, ni ne lui étaient parvenus par héritage entre 855 et 869, puisque les *villae*, les 20 de 867 et les 21 de 868, ainsi que les terres de la vallée de la Grozonne étaient encore le 24 novembre 868 *res proprietatis* de Lothaire et que les biens d'Hubert, confisqués en 864, appartenaient encore au fisc lorrain à cette même date.

Dès lors la conclusion s'impose: Theutberge n'a point repris ces biens, qui ne lui avaient jamais appartenu, au décès de Lothaire, ni n'en a hérité. Conséquemment, Boson n'a pu en devenir propriétaire du chef de l'héritage de Theutberge, «sa tante maternelle»¹. D'ailleurs, à supposer que Theutberge en eut été propriétaire, c'est le frère de Theutberge, Boson, comte en Italie, qui en aurait hérité et non point la mère de Boson, roi de Provence.

Les enfants naturels de Lothaire et de Waldrade n'en ayant point hérité non plus, domaines et biens fonciers, relevant de la succession de Lothaire, n'ont pu parvenir qu'à son frère Louis II et si Boson, roi de Provence, en dispose par l'acte du «8 décembre» 879, c'est en qualité d'administrateur des apports de sa femme Ermengarde, fille unique de Louis II.

On peut être à peu près certain que si nous possédions le diplôme de 879 en original et non pas sous la forme de «l'ouvrage d'un rédacteur maladroit, reproduisant de mémoire, en les altérant, certaines formules dont il n'a conservé qu'un souvenir vague après les avoir mal comprises»², nous lirions en bonne place le *et dilecta conjux mea, Hirmingardis, proles imperialis* de la charte du 25 juillet 879³, au lieu de n'y lire le nom d'Ermengarde que parmi ceux des personnes à l'âme desquelles la donation devait porter remèdes spirituels. A moins que – ce qui fortifierait plus encore notre thèse de la non-délivrance des deux diplômes et du non-transfert de la propriété des biens objets des donations –, à moins que, disons-nous, tous ces biens aient, à la mort de Lothaire, passé au fisc lorrain et du fisc lorrain aux fiscs qui lui ont succédé.

¹ POUPARDIN, *Royaume de Provence*, p. 111, note 4; *Actes*, p. 37, III, al. 1.

² POUPARDIN, *Actes*, p. 36, I, *in fine*.

³ *Ibidem*, p. 31.

Concluons :

Les diplômes du 17 janvier 867 et du 24 novembre 868 ne sortirent jamais transferts de propriété, parce qu'ils ne furent jamais délivrés à la personne à laquelle ils étaient destinés, la reine Theutberge. Parchemins, désormais inutiles, ils furent laissés à Plaisance dans le désordre qui suivit la mort, mystérieuse en sa rapidité, de Lothaire.

Ils appartiennent simplement à l'histoire intérieure des chancelleries carolingiennes. Ils n'appartiennent pas à l'histoire; ils ne produisirent même pas le transfert de propriété, dont ils étaient l'instrument pourtant expédié dans la meilleure forme et selon toutes les règles.

Ils ne sont documents historiques qu'indirectement en cela qu'ils réfléchissent d'une manière que nous avons cherché à dévoiler, quelques événements de l'histoire du royaume de Lorraine de 855, qui s'est fondue dans l'histoire des démêlés conjugaux de Lothaire II et de leurs incidences ecclésiastiques et politiques.

La passion que mit Lothaire et surtout les moyens qu'il employa pour obtenir l'annulation de son mariage d'un pape tel que Nicolas I^{er} – dont les décisions lièrent en leur principe son successeur Adrien II – contribuèrent au second et définitif éclatement de l'empire de Charlemagne.

«Alors commença pour l'héritage de Lothaire ¹, sorti pour toujours de la famille de ce prince, cette existence troublée, incertaine du lendemain, qui n'a pas encore cessé aujourd'hui d'être la sienne», écrira Robert Parisot en 1899.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N^o I

DIPLÔME DE LOTHAIRE II, DU 17 JANVIER 867

Original aux archives de l'Etat de Parme, provenant des archives de Saint-Sixte de Plaisance. *B.M.*, N^o 1309. D'après photographie :

lig. 1 (*Chrismon*) IN NOMINE OMNIPOTENTIS DEI ET SALVATORIS
NOSTRI JESU CHRISTI. HLOTHARIUS DIVINA
PRAEVENIENTE CLEMENTIA REX. REGALIS
CELSITUDINIS MORIS EST FIDELITER SIBI
FAMULANTIBUS DONIS MULTIPLICIBUS

¹ Il s'agit de Lothaire I^{er} († 29 septembre 855), dont Lothaire II était le deuxième fils). Lothaire I^{er} fut le troisième empereur franc, après Charlemagne († 28 janvier 814 et Louis-le-Pieux († 20 juin 840), dont il était le fils aîné.

- lig. 2 et honoribus ingentibus honorare atque regiae sublimitatis liberalitate ditare. Proinde noverit omnium fidelium sanctae Dei ecclesiae ac nostrorum praesentium videlicet et futurorum noverit
- lig. 3 sollertia quia placuit largitati nostrae celsitudinis teotbergae dilectissime (*blanc pour cinq à six lettres*) nostrae quasdam res nostrae proprietatis ad proprium conferremus: id est in pago gracinopolitano, bellinsae, mauriacense,
- lig. 4 ianauensi, lausonensi, amausensi, scudensi, necnon et in pago lugdunense, villas quorum sunt haec vocabula: cavurnum, lemningum, novelicium, mariacum, aquis, ariacum, sagenadum, primiacum
- lig. 5 et montem sancti martini, anesciacum, belmontem, talgurium, dulziadum, marlindam, virilgum, durelium, todacium, columnam, haltningum, montiniacum et quicquid ex ipsis rebus
- lig. 6 in grosonna sitae sunt, quatenus eas perenni jure ad proprium retineat. sed ut liberalitatis largitio rata et inconvulsa permaneat hos excellentiae nostrae apices fieri
- lig. 7 jussimus per quos memoratae Teotbergae dilectissimae (*blanc pour cinq à six lettres*) nostrae praefatas villas in iam dictis pagis constitutas sub omni eorum integritate appendiciis videlicet
- lig. 8 ecclesiis, domibus ceterisque edificiis, terris cultis et incultis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarum ve decursibus, moleninis, exitibus et regressibus,
- lig. 9 totum et ad integrum quicquid ad easdem villas pertinere dinoscitur ad proprium tribuimus et de jure nostro ac (*ad*) dominationem ipsius transferimus ita videlicet ut quicquid
- lig. 10 ab hodierno die et deinceps ex eisdem rebus facere voluerit liberam ac potissimam in omnibus habeat potestatem faciendi quicquid elegerit. Et ut haec nostrae largitionis
- lig. 11 auctoritas plenior in dei nomine obtineat vigorem manu propria subter firmavimus et anuli nostri impressione assignari jussimus.

lig. 12 SIGNUM  HLOTHARII GLORIOSI REGIS

lig. 13 (*ruche not.*) HRODMUNDUS NOTARIUS AD VICEM GRIMBLANDI RECOGNOVI (*suit la ruche du sceau avec le sceau*)

lig. 14 DATA XVI KL. FEBR. ANNO XPO PROPITIO REGNI DOMNI HLOTHARII GLORIOSI REGIS XI. INDICIONE XV. ACTUM AQUISGRANI PALATIO. IN DEI NOMINE FELICITER. AMEN (*not. tironiennes?*).

N° II

DIPLÔME DE LOTHAIRE II, DU 24 NOVEMBRE 868

Original aux archives de l'Etat de Parme, provenant des archives de Saint-Sixte de Plaisance, *B.M.*, N° 1319. D'après photographie:

lig. 1 (*Chrismon*) IN NOMINE OMNIPOTENTIS DEI ET SALVATORIS NOSTRI JESU CHRISTI. HLOTHARIUS DIVINA

PRAEVENIENTE CLEMENTIA REX. REGALIS CELSITUDINIS MORIS EST FIDELITER SIBI FAMULANTIBUS

- lig. 2 donis multiplicibus et honoribus ingentibus honorare atque regiae sublimitatis liberalitate ditare. Proinde noverit omnium fidelium sanctae dei ecclesiae ac nostrorum presentium
- lig. 3 videlicet et futurorum noverit solertia quia placuit largitatis nostre celsitudinis teobergae dilectissime (*blanc pour cinq à six lettres*) nostre quasdam res nostre proprietatis ad proprium conferremus: id est
- lig. 4 in pago gracinapolitano, bellinse, mauriacensae, ianauensi, lausoneni, ama (*nensi*), scudensi, lugdunensi, necnon et in pago ribuariensae, villas quorum sunt haec vocabula: cavurnum,
- lig. 5 lemningum, novelicium, mariacum, aquis, ariacum, sagenadum, primiacum et montem sancti martini, anesciacum, belmontem, talgurium, dultiadum, marlindam, virilgum,
- lig. 6 durelium, todacium, columnam, haltningum, montiniacum, hiubacum, et quicquid ex ipsis rebus in grosonna sitae sunt, omnesque res quondam huberti abbatis fratres ipsius quas pro eius infidelitate nostra regia dignitas sortita est, illi tradimus adque transfundimus, quatenus eas perenni jure ad proprium retineat, sed ut liberalitatis largitio rata et
- lig. 8 inconvulsa permaneat hos excellentie nostre apices fieri jussimus per quos memoratae teobergae dilectissimae (*blanc pour cinq à six lettres*) Nostrae prefatas villas in iam dictis pagis consti-
- lig. 9 tutas sub omni eorum integritate appendiciis videlicet ecclesiis, domibus ceterisque edificiis, terris cultis et incultis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, mancipiis, aquis,
- lig. 10 aquarum ve decursibus, molendinis, exitibus et regressibus, totum et ad integrum quicquid ad easdem villas pertinere dinoscitur ad proprium
- lig. 11 tribuimus et de jure nostro ac (*ad*) dominationem ipsius trans ferimus ita videlicet ut quicquid ab hodierno die et deinceps ex eisdem rebus facere voluerit
- lig. 12 liberam ac firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi quicquid elegerit. Et ut haec nostrae largitionis auctoritas plenior in dei nomine
- lig. 13 obtineat vigorem manupropria subter firmavimus et anuli nostri impressione assignari jussimus

lig. 14 SIGNUM  HLOTHARII GLORIOSI REGIS

lig. 15 (*ruche not.*) GRIMBLANDUS REGIAE DIGNITATIS CANCELLARIUS RECOGNOVI (*Ruche et entaille du sceau, qui a disparu*)

lig. 16 DATA OCTAVO KL. DECBRIS ANNO CHRISTO PROPITIO REGNI GLORIOSISSIMI AC PISSIMI REGIS HLOTHARII XIII. INDICIONE I. ACTUM DODINIACO. (*En notes tironiennes: VILLA REGIA. IN DEI NOMINE FELICITER. AMEN*)